

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

## PROSPECTUS

*Placement permanent*

Le 16 mai 2018



### Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life

#### Parts de série A, parts de série F, parts de série I et parts de série O

Le Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life (le « **Fonds** ») est un fonds marché à terme constitué en fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario. Le présent prospectus vise l'émission de parts (chacune une « **part** ») et collectivement les « **parts** ») de quatre séries du Fonds, soit les parts de série A, les parts de série F, les parts de série I et les parts de série O.

L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un rendement absolu à long terme en dégageant un rendement positif sur une période continue de trois ans, peu importe la conjoncture du marché. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille, gestionnaire d'opérations sur marchandises et gestionnaire de fonds d'investissement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du Fonds et est responsable de l'administration du Fonds. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Gestionnaire du Fonds » et « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Gestionnaire du portefeuille ». Le gestionnaire a retenu les services d'Aviva Investors Canada Inc. (le « **sous-conseiller** ») à titre de sous-conseiller du Fonds. Le sous-conseiller a retenu les services d'un membre de son groupe, Aviva Investors Global Services Limited (« **AIGSL** »), pour offrir des conseils en placement au sous-conseiller en ce qui a trait au portefeuille de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Sous-conseiller et AIGSL ».

#### Achats et rachats

Le Fonds émet des parts de série A, des parts de série F, des parts de série I et des parts de série O de façon continue. Il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Une valeur liquidative de série par part distincte (la « **valeur liquidative de série par part** ») est calculée pour chaque série de parts. Si le gestionnaire reçoit un ordre d'achat avant 16 h, HE, ou avant la fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première occurrence la (« **période d'évaluation** »), un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer, au cours duquel la valeur liquidative de série par part est calculée pour chaque série de parts du Fonds (le « **jour d'évaluation** »), le gestionnaire traitera cet ordre d'achat en fonction de la valeur liquidative de série par part calculée ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit un ordre d'achat après la période d'évaluation, il le traitera en fonction de la valeur liquidative de série par part applicable calculée au cours du jour d'évaluation suivant.

Chaque série de parts est destinée à différents types d'épargnants et les épargnants doivent respecter certaines conditions d'admissibilité établies par le gestionnaire de temps à autre pour détenir des parts de certaines séries du Fonds. Le gestionnaire annoncera publiquement toute nouvelle condition ou toute modification apportée à une condition

d'admissibilité existante avant que cette condition ou cette modification ne prenne effet. Si, à quelque moment que ce soit, le porteur de parts (le « **porteur de parts** ») cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts d'une série d'un Fonds, le gestionnaire peut substituer à ces dernières des parts d'une autre série du même Fonds (y compris des parts d'une série qui peut être créée ultérieurement). La valeur liquidative de série par part de chaque série ne sera pas la même en raison des frais différents imputés ou attribués à chaque série de parts. Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

Le montant minimal d'un placement initial dans les parts de série A, de série F, ou de série O est de 500,00 \$. Chaque placement supplémentaire dans des parts de série A, de série F ou de série O doit être d'au moins 50,00 \$. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les parts de série I est négocié entre l'épargnant qui effectue un placement dans ces parts et le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

Un porteur de parts peut racheter ses parts. Pour faire racheter des parts, le porteur de part doit communiquer avec son conseiller ou son courtier, lequel pourrait lui demander de remplir un formulaire de demande de rachat. Au rachat, les porteurs de parts recevront la valeur liquidative de série par part applicable pour les parts rachetées, moins les frais de rachat applicables. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Rachat de parts – Frais de rachat ». Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat avant la période d'évaluation un jour d'évaluation, il calculera la valeur de rachat au jour de l'évaluation. Si le gestionnaire reçoit la demande de rachat d'un porteur de parts après la période d'évaluation, il calculera la valeur de rachat le jour d'évaluation suivant. Le gestionnaire versera le produit du rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents ou de toutes les directives nécessaires. Le gestionnaire déduira du paiement les frais de rachat et les retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Un épargnant peut, en tout temps, substituer à la totalité ou à une partie de son placement dans le Fonds un placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire qui est offert à la vente en vertu d'un prospectus, pourvu que l'épargnant réponde aux conditions lui permettant d'effectuer la substitution. Un porteur de parts peut procéder à un échange entre des parts de séries du Fonds, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'acheter des parts de la nouvelle série ou de changer d'option de souscription. En règle générale, il n'est pas conseillé de changer d'option de souscription. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Comment procéder à une substitution de parts du Fonds ».

## **Risques**

**Pour une analyse des risques associés à un placement dans des parts du Fonds, tels que les risques associés à l'utilisation de dérivés et à l'effet de levier, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Un épargnant éventuel aurait intérêt à examiner attentivement si sa condition financière lui permet de participer à ce placement. Les parts de ce Fonds sont hautement spéculatives et comportent un niveau de risque élevé. Un épargnant éventuel pourrait perdre une partie importante, voire la totalité, des sommes placées dans le Fonds.

Afin de tenter d'atteindre son objectif de placement, le Fonds investit principalement dans des dérivés et des titres étrangers. Le risque de perte lié aux opérations portant sur les dérivés et les titres étrangers peut être important. Avant de décider d'acquérir une participation dans le Fonds, un épargnant éventuel doit savoir que les opérations portant sur les dérivés et les titres étrangers peuvent occasionner rapidement des gains importants, mais également des pertes importantes. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du Fonds et, par conséquent, la valeur de la participation du porteur de parts dans le Fonds. De plus, à certains moments, la conjoncture pourrait faire en sorte qu'il soit difficile ou impossible pour le Fonds de liquider une position en particulier.

Le Fonds peut faire l'objet de certains conflits d'intérêts. Le Fonds devra payer les frais qui lui incombent tels qu'ils sont décrits dans le présent prospectus et qui doivent être prélevés sur les revenus et les gains réalisés avant qu'un porteur de parts n'ait droit à un rendement sur son placement. Également, avant qu'un porteur de parts n'ait droit à un rendement sur son placement, il se pourrait que le Fonds doive réaliser des produits de négociation importants afin d'éviter la diminution ou l'épuisement de son actif.

La participation à des opérations portant sur les dérivés et les titres étrangers comporte l'exécution d'opérations et leur compensation sur des marchés étrangers ou est assujettie aux règles d'un marché étranger.

Aucune des autorités en valeurs mobilières du Canada ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays dans lequel l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le Fonds qui négocient des dérivés et des titres étrangers peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou de certaines règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds qui sont reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que les fonds qui sont reçus dans le cadre d'opérations effectuées sur le parquet de bourses canadiennes.

Le Fonds est un organisme de placement collectif (« OPC »), mais certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières visant à protéger les épargnants qui souscrivent des titres d'OPC ne s'appliquent pas à lui.

Ces brefs énoncés n'abordent pas tous les risques et autres aspects importants liés à un placement dans le Fonds. Un épargnant éventuel devrait donc lire attentivement le présent prospectus, y compris la description des principaux facteurs de risque, avant de décider d'investir dans le Fonds. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Documents intégrés par renvoi**

D'autres renseignements sur le Fonds peuvent être consultés dans les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, ainsi que dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et ils en font donc légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIÈRES

TERMES IMPORTANTS .....	2	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	63
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS .....	19	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....	65
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	19	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS .....	66
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	19	DISSOLUTION DU FONDS .....	67
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT .....	21	RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES COURTIERS... 68	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	22	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS.....	70
FRAIS .....	22	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE .....	70
RENDEMENTS ANNUELS, RATIOS DES FRAIS DE GESTION ET RATIOS DES FRAIS D'OPÉRATION .....	26	CONTRATS IMPORTANTS.....	71
FACTEURS DE RISQUE .....	27	LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	72
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	38	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	72
ACHATS DE PARTS.....	39	AUTRES FAITS IMPORTANTS .....	72
RACHATS DE PARTS.....	42	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ...	74
INCIDENCES FISCALES .....	49	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	75
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS .....	53	ATTESTATION DU FONDS, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

## TERMES IMPORTANTS

*Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

**AIGSL** – Aviva Investors Global Services Limited ou son remplaçant.

**ARC** – l'Agence du revenu du Canada.

**autorités en valeurs mobilières** – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question.

**cadre des OPCVM** – les lignes directrices sur l'évaluation du risque et le calcul de l'exposition à l'échelle mondiale et sur le risque lié aux contreparties pour un OPCVM créé par le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières.

**CEI** – le comité d'examen indépendant, entre autres, du Fonds.

**CFTC** – la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.

**chambre de compensation** – toute chambre de compensation inscrite auprès de la CFTC ou de la contrepartie centrale autorisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, selon le cas, et qui, dans chaque cas, est également reconnue ou dispensée de l'obligation d'être reconnue par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario.

**convention de conseil d'AIGSL** – la convention du sous-conseiller datée du 3 mai 2016 conclue entre Aviva Investors Canada Inc., à titre de sous-conseiller du Fonds, et AIGSL, dans sa version modifiée ou mise à jour de temps à autre.

**convention de dépôt** – la convention de dépôt datée du 30 juillet 2010 conclue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire, entre autres, du Fonds, et le dépositaire, dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016 et dans sa version modifiée ou mise à jour de temps à autre.

**convention de gestion** – la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conclue entre Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., à titre de fiduciaire, entre autres, du Fonds et le gestionnaire, accompagnée de l'annexe A dans sa version modifiée et mise à jour, comme elle peut être de nouveau modifiée ou mise à jour de temps à autre.

**convention de sous-conseil** – la convention de sous-conseil datée du 11 mars 2016 conclue entre Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., à titre de gestionnaire du portefeuille du Fonds, et le sous-conseiller, dans sa version modifiée ou mise à jour de temps à autre.

**coûts du Fonds** – les frais d'exploitation payés directement par le Fonds.

**déclaration de fiducie** – la déclaration de fiducie cadre qui établit, entre autres, le Fonds datée du 10 septembre 2010, dans sa version modifiée du 10 janvier 2011, telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, accompagnée de l'annexe A dans sa version modifiée et mise à jour, comme elle peut être de nouveau modifiée ou mise à jour de temps à autre.

**dépositaire** – la Fiducie RBC Services aux investisseurs ou son remplaçant.

**État membre** – chacun des pays suivants : Royaume-Uni, Irlande, Luxembourg, Allemagne, France, Pays-Bas, Italie et Espagne.

**fiduciaire** – Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. ou son remplaçant.

**fonds sous-jacent** – tout fonds de placement (y compris un fonds négocié en bourse et un fonds sous-jacent OPCVM) dans lequel le Fonds peut investir.

**fonds sous-jacent OPCVM** – tout fonds autorisé à titre d'OPCVM par une autorité nationale compétente de tout État membre, et soumis à sa supervision.

**frais de service pour la série O** – les frais de service que le porteur de parts de la série O doit payer à son courtier.

**gestionnaire** – Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. ou son remplaçant.

**gestionnaire de portefeuille** – Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

**honoraires d'administration** – les honoraires d'administration annuels fixes versés au gestionnaire par le Fond à l'égard de chaque série de parts en contrepartie du paiement par le gestionnaire de certains frais d'exploitation du Fonds.

**jour d'évaluation** – chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer, au cours duquel la valeur liquidative, la valeur liquidative de série et la valeur liquidative de série par part sont calculées.

**législation canadienne en valeurs mobilières** – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leurs versions modifiées, mises à jour ou remplacées de temps à autre.

**Loi de l'impôt** – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre.

**modèle VaR** – le modèle utilisé par AIGSL pour calculer la VaR du Fonds. Ce modèle respecte les paramètres établis dans le cadre des OPCVM.

**négociant-commissionnaire en contrats à terme** – tout négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC et/ou est un membre compensateur aux fins de l'application du *Règlement sur l'infrastructure du marché européen*, le cas échéant, et qui est membre d'une chambre de compensation.

**OPC Placements mondiaux Sun Life** – tous les OPC gérés par le gestionnaire qui sont offerts à la vente en vertu d'un prospectus, y compris, pour plus de certitude, le Fonds.

**OPCVM** – un investisseur dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui sont des fonds communs de placement établis dans l'Union européenne.

**part de série A** – une part de série A du Fonds, laquelle représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds attribuée aux parts de série A.

**part de série F** – une part de série F du Fonds, laquelle représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds attribuée aux parts de série F.

**part de série I** – une part de série I du Fonds, laquelle représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds attribuée aux parts de série I.

**part de série O** – une part de série O du Fonds, laquelle représente une participation indivise et égale dans l’actif du Fonds attribuée aux parts de série O.

**parts** – les parts du Fonds émises ou qui seront émises et en circulation à l’occasion, y compris les parts de toute catégorie ou série du Fonds, et **part** qui renvoie à une part d’une série du Fonds s’entend d’une participation véritable indivise dans l’actif du Fonds attribuée à cette série, et inclue une part de série A, une part de série F, une part de série I et une part de série O.

**période d’évaluation** – 16 h, HE, ou avant la fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première occurrence.

**porteur de parts** ou **épargnant** – un porteur de parts du Fonds.

**programme Gestion privée** – le programme offert par le gestionnaire qui procure aux clients une solution de placement efficace assortie d’une présentation de l’information et de services améliorés.

**propositions fiscales** – l’ensemble des propositions précises en vue de modifier la *Loi de l’impôt* que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date du présent prospectus.

**RDRF** – le rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106.

**ratios des frais de gestion** – les ratios des frais de gestion sont fondés sur les frais de gestion, les honoraires d’administration et les charges d’exploitation (exclusion faite des commissions et des autres coûts de transaction du portefeuille) exprimés en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

**ratios des frais d’opération** – les ratios des frais d’opération représentent le total des commissions et des autres coûts de transaction du portefeuille exprimés en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

**régimes enregistrés** – les régimes enregistrés d’épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes enregistrés d’épargne-études (« **REEE** »), les comptes d’épargne libre d’impôt (« **CELI** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés d’épargne-invalidité (« **REEI** »).

**Règlement 81-102** – le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre.

**Règlement 81-104** – le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre.

**Règlement 81-106** – le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre.

**Règlement 81-107** – le *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre.

**responsable des registres** – International Financial Data Services (Canada) Limited ou son remplaçant.

**RFG** – le ratio des frais de gestion.

**service de rééquilibrage de compte** – service de rééquilibrage de compte qu’un épargnant peut établir avec le gestionnaire.

**sous-conseiller** – Aviva Investors Canada Inc. ou son remplaçant.

**taux du financement à un jour sur les prêts de la Banque du Canada** – le taux d’intérêt cible que la Banque du Canada établit dans le but d’influer sur les taux d’intérêt à court terme dans le cadre de sa stratégie en matière de

politique monétaire.

**titres admissibles** – les titres de la série F et de la série O, ou les titres de la série A acquis ou détenus selon l’option frais de souscription payables, d’un OPC Placements mondiaux Sun Life.

**TVH** – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) qui s’applique dans certaines provinces du Canada.

**valeur à risque ou VaR** – estimation de la perte attendue, sur une période de temps établie, à un niveau de confiance ou de probabilité souhaité.

**valeur liquidative** – la valeur liquidative du Fonds, telle qu’elle est décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

**valeur liquidative de série** – pour chaque série de parts du Fonds, la tranche de la valeur liquidative attribuée à cette série, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

**valeur liquidative de série par part** – pour chaque série de parts du Fonds, la valeur liquidative de série par part, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du Fonds et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

**Émetteur :** Le Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life (le « **Fonds** ») est un fonds marché à terme constitué en fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire du portefeuille du Fonds.

**Parts et options de souscription :** Le présent prospectus vise l'émission de parts (chacune une « **part** ») et collectivement les « **parts** ») de quatre séries du Fonds, soit les parts de série A, les parts de série F, les parts de série I et les parts de série O. Chaque série de parts est destinée à différents types d'épargnants et les épargnants doivent respecter certaines conditions d'admissibilité établies par le gestionnaire de temps à autre pour détenir des parts de certaines séries du Fonds. La valeur liquidative de série par part de chaque série ne sera pas la même étant donné que des frais différents sont imputés à chaque série de parts.

Certaines séries de parts du Fonds sont offertes aux fins de souscription selon différentes options de souscription. Selon l'option de souscription que l'épargnant choisira, il devra payer différents frais; son choix influera sur le montant de la rémunération que son courtier recevra.

### **Parts de série A**

Les parts de série A sont offertes à tous les épargnants aux fins de souscription selon trois options de souscription différentes :

- **Option frais de souscription payables à l'acquisition.** L'épargnant et le courtier négocient les frais, qui peuvent atteindre jusqu'à 5 % du coût des parts. L'épargnant verse les frais au courtier lorsqu'il souscrit des parts.
- **Option frais de souscription différés.** L'épargnant ne paie aucuns frais lorsqu'il souscrit des parts. Toutefois, si l'épargnant fait racheter les parts dans les sept années suivant leur achat, il paie des frais de rachat qui correspondent à 5,5 % du coût initial la première année et qui diminuent par la suite au fil du temps.
- **Option frais de souscription réduits.** L'épargnant ne paie aucuns frais lorsqu'il souscrit des parts. Toutefois, si l'épargnant fait racheter les parts dans les trois années suivant leur achat, il paie des frais de rachat qui correspondent à 2,5 % du coût initial la première année et qui diminuent par la suite au fil du temps.

Dans le cas de parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, dès que le barème des frais de rachat applicable à ces parts cesse de s'appliquer, celles-ci sont automatiquement échangées pour des parts assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, sans frais supplémentaires pour l'épargnant. Le courtier d'un épargnant peut, à compter du moment où ces parts sont échangées, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus importants qui s'appliquent aux parts souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

### **Parts de série F**

Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui versent des honoraires à leur courtier et pour lesquels le courtier a conclu une entente avec le gestionnaire. Plutôt que de payer des frais de souscription, les épargnants qui souscrivent les parts de série F versent à leur courtier des honoraires pour des conseils en placement et d'autres services. Le gestionnaire ne verse pas de commission aux courtiers à l'égard des parts de série F, de sorte que des frais de gestion moins élevés peuvent être imposés.

Aucuns frais de souscription ne sont imposés à l'égard des parts de série F. Les parts de série F ne peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription différés ni l'option frais de souscription réduits.

Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts de série F, le gestionnaire peut échanger ces parts pour des parts de série A du Fonds assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

### **Parts de série I**

Les parts de série I sont des parts à vocation spéciale offertes à l'heure actuelle uniquement à des investisseurs institutionnels admissibles et ne sont pas vendues au grand public. Chaque épargnant qui souscrit des parts de série I négocie ses propres frais de gestion et de conseils qui sont versés directement au gestionnaire. En règle générale, les parts de série I ne sont pas vendues par l'entremise de courtiers et aucun courtage n'est payable aux courtiers à la vente de ces parts.

Aucuns frais de souscription ne sont imposés à l'égard des parts de série I. Les parts de série I ne peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription différés ni l'option frais de souscription réduits.

Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts de série I, le gestionnaire peut échanger ces parts pour des parts de série A du Fonds assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

### **Parts de série O**

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux épargnants participant au programme Gestion privée, et aux épargnants pour lesquels le courtier a conclu une entente avec le gestionnaire. Chaque épargnant qui souscrit des parts de série O verse directement au gestionnaire des frais de gestion et est admissible à des réductions des frais de gestion, le cas échéant, selon la valeur de tous les titres admissibles d'OPC Placements mondiaux Sun Life détenus dans son compte. Les frais de gestion de la série O sont payés, déduction faite de la réduction des frais de gestion, au moyen d'un rachat de parts de série O détenues dans le compte du programme Gestion privée pertinent de l'épargnant.

Les parts de série O sont offertes selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

Si le compte d'un épargnant cesse d'être admissible au programme Gestion privée, le gestionnaire peut échanger des parts de série O détenues dans ce compte pour des parts de série A du Fonds assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

**Placement permanent :**

Le Fonds émet chaque série de parts de façon continue. Il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Une valeur liquidative de série par part distincte est calculée pour chaque série de parts. Si le gestionnaire reçoit un ordre d'achat avant la période d'évaluation, le jour d'évaluation, il le traitera en fonction de la valeur liquidative de série par part calculée ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit un ordre d'achat après la période d'évaluation, il le traitera en fonction de la valeur liquidative de série par part applicable calculée au cours du jour d'évaluation suivant.

Les épargnants doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence pour pouvoir souscrire des parts du Fonds. Les épargnants peuvent détenir des parts en fiducie au nom d'une personne mineure.

Le gestionnaire peut accepter ou refuser un ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable de sa réception. Afin de réduire pour les porteurs de parts existants l'effet défavorable causé par les rachats importants dans le Fonds, le gestionnaire peut refuser un ordre d'achat si son exécution fait qu'un épargnant éventuel détienne 10 % ou plus de l'actif net du Fonds. Si le gestionnaire refuse un ordre d'achat, toute somme d'argent qui aura été versée sera remise à l'épargnant, sans intérêt.

Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

**Montant de placement minimal et montant de placement supplémentaire :**

Le montant minimal d'un placement initial dans les parts de série A, de série F ou de série O est de 500,00 \$. Chaque placement supplémentaire dans des parts de série A, de série F ou de série O doit être d'au moins 50,00 \$. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les parts de série I est négocié entre l'épargnant qui effectue un placement dans ces parts et le gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

**Objectifs de placement :**

L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un rendement absolu à long terme en dégagant un rendement positif sur une période continue de trois ans, peu importe la conjoncture du marché.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :**

Afin de réaliser son objectif de placement, le Fonds tentera de dégager un rendement positif sur une période continue de trois ans, d'une moyenne d'environ 5 % par année de plus que le taux du financement à un jour sur les prêts de la Banque du Canada, avant déduction des frais. En cherchant à atteindre ce niveau de rendement, le Fonds vise également à gérer la volatilité en ciblant un taux de moins de la moitié de la volatilité des titres mondiaux représentés par l'indice mondial tous pays MSCI, évalué sur la même période continue de trois ans. À cette fin, la volatilité représentera la mesure dans laquelle le cours des parts du Fonds fluctuera au fil du temps. Le Fonds investira à l'échelle mondiale dans des actions ou des titres à revenu fixe, des fonds sous-jacents, des placements en espèces et en quasi-espèces, des instruments du marché monétaire, des dérivés et d'autres instruments financiers.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Processus de gestion des risques :**

Le Fonds a adopté le processus de gestion des risques liés au marché et aux contreparties d'AIGSL afin de surveiller et d'évaluer le risque lié aux positions de placement du Fonds et leur contribution au profil de risque global du Fonds. Selon ce processus de gestion des risques, le Fonds se conforme de plein gré aux règles de couverture des dérivés établies pour les OPCVM, incluses dans le cadre des OPCVM.

AIGSL mesure l'exposition du Fonds au marché, y compris les dérivés, à l'aide du modèle de la valeur à risque (VaR) décrit dans le cadre des OPCVM. La VaR est une mesure de la perte maximale possible que peut subir un portefeuille de placement en raison du risque de marché, plutôt que de l'utilisation de l'effet de levier. Plus particulièrement, la VaR mesure la perte maximale possible à un niveau de confiance ou de probabilité donné, sur une période de temps précise dans des conditions de marché normales. Par exemple, si la VaR (établie sur un mois, à un niveau de confiance de 99 %) du Fonds équivaut à 4 millions de dollars, cela signifie que, dans des conditions de marché normales, il y a une probabilité de 1 % que la valeur du portefeuille du Fonds puisse diminuer de 4 millions de dollars ou plus au cours d'un mois.

Selon le modèle de la VaR décrite dans le cadre des OPCVM, la VaR du Fonds ne peut être supérieure à 20 % de la valeur liquidative du Fonds, sans égard aux actifs du portefeuille détenu dans le Fonds ni au ratio de l'effet de levier employé par le Fonds.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Effet de levier du Fonds :**

L'utilisation de dérivés peut introduire un effet de levier dans le Fonds. L'effet de levier se produit quand l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi, et se révèle une technique de placement qui peut accroître les profits et les pertes. Ainsi, toute variation défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut entraîner une augmentation des pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Par conséquent, des variations défavorables peuvent entraîner des pertes plus grandes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, peut nuire aux liquidités du Fonds et peut amener le Fonds à liquider ses positions à des moments peu judicieux.

AIGSL calcule l'effet de levier du Fonds au moyen d'une méthode désignée comme étant la « somme des montants notionnels ». Selon cette méthode, AIGSL calcule l'exposition totale de toutes les positions sur dérivés du Fonds, sans compensation des positions qui en temps normal pourraient s'annuler et sans retirer du calcul les dérivés qui sont conclus à des fins de couverture ou pour lesquels le Fonds détient suffisamment d'actifs pour les couvrir. Selon le calcul de l'effet de levier effectué par AIGSL, le niveau prévu de l'effet de levier brut du Fonds, en tant que multiple de la valeur de la valeur liquidative du Fonds, est de 700 %. AIGSL examine périodiquement les calculs du ratio maximal prévu et moyen estimé de l'effet de levier. L'effet de levier ne devrait pas nécessairement être considéré comme une mesure directe du risque lié au placement, étant donné que le Fonds calcule l'effet de levier en additionnant tous les montants notionnels de ses opérations sur dérivés, sans tenir compte de l'orientation du marché, des risques que comporte l'opération, que l'opération soit conçue à des fins de couverture ou que la position des dérivés soit couverte. Le niveau attendu de l'effet de levier dans le Fonds découle de la forte utilisation des dérivés par le Fonds.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans des parts du Fonds comporte certains facteurs de risque inhérents, notamment les suivants :

- risque lié au marché
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié aux titres de participation
- risque lié au crédit
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux marchés émergents

- risque lié aux placements étrangers
- risque lié au change
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux titres convertibles
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux revenus
- risque lié à la concentration
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié à la réglementation
- risque lié à la fiscalité
- risque lié aux fonds sous-jacents
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires
- risque lié aux titres convertibles subordonnés
- risque lié aux séries
- risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres
- risque lié à la vente à découvert

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales :**

Chaque année, un porteur de parts (autres qu'un régime enregistré) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du Fond qu'il a reçus au cours de l'année, que la distribution soit versée en espèces ou réinvestie dans des parts supplémentaires. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment du rachat ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Rachats :**

Un porteur de parts peut racheter ses parts. Pour faire racheter des parts, le porteur de parts doit communiquer avec son conseiller ou son courtier, lequel pourrait lui demander de remplir un formulaire de demande de rachat. Au rachat, les porteurs de parts recevront la valeur liquidative de série par part applicable pour les parts rachetées, moins les frais de rachat applicables. Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat avant la période d'évaluation un jour d'évaluation, il calculera la valeur de rachat au jour de l'évaluation. Si le gestionnaire reçoit la demande de rachat d'un porteur de parts après la période d'évaluation, il calculera la valeur de rachat le jour d'évaluation suivant. Le gestionnaire versera le produit du rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents ou de toutes les directives nécessaires. Le gestionnaire déduira du paiement les frais de rachat et les retenues d'impôt.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**Substitutions :**

Un épargnant peut, en tout temps, substituer à la totalité ou à une partie de son placement dans le Fonds un placement dans un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, pourvu que l'épargnant réponde aux conditions lui permettant d'effectuer la substitution. Un porteur de parts peut procéder à un échange entre des parts de séries du Fonds, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'acheter des parts de la nouvelle série ou de changer d'option de souscription. En règle générale, il n'est pas conseillé de changer d'option de souscription.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Comment procéder à une substitution de parts du Fonds ».

**Distributions :** Le Fonds procédera aussi à une distribution de revenu et de gains en capital en décembre de chaque année bien qu'il puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié. Les distributions sur les parts détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les parts détenues à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que l'épargnant n'informe le gestionnaire par écrit qu'il souhaite les recevoir en espèces.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distribution ».

**Dissolution :** Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du fonds ».

**Documents intégrés par renvoi :** D'autres renseignements sur le Fonds peuvent être consultés dans les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, ainsi que dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et ils en font donc légalement partie intégrante. Ces documents sont publiquement accessibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.sunlifeglobalinvestments.com](http://www.sunlifeglobalinvestments.com) et sur demande en appelant au numéro 1-877-344-1434 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds sont également mis à la disposition du public à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Admissibilité aux fins de placement :** Pourvu que le Fonds continue d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils, quant à savoir si, dans leur situation, les parts constitueraient ou non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ».

## ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

**Gestionnaire :** Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. est le gestionnaire du Fonds et est responsable au quotidien des activités et de l'exploitation du Fonds. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Financière Sun Life inc. La Financière Sun Life inc., par l'intermédiaire des nombreux membres de son groupe, est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale et offrant aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement. Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Gestionnaire du Fonds ».

<b>Fiduciaire :</b>	<p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre des actifs du Fonds en fiducie au nom des porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Fiduciaire ».</p>
<b>Gestionnaire de portefeuille :</b>	<p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion de placements à l'égard du Fonds. Il a le pouvoir de nommer des sous-conseillers qui fourniront des services de gestion de placements à l'égard du Fonds.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds– Gestionnaire de portefeuille ».</p>
<b>Sous-conseiller et AIGSL :</b>	<p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, a retenu les services d'Aviva Investors Canada Inc. pour agir à titre de sous-conseiller du Fonds (le « <b>sous-conseiller</b> »). Le sous-conseiller est un gestionnaire de portefeuille inscrit, un courtier sur le marché dispensé et un gestionnaire d'opérations sur marchandises dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Le sous-conseiller a retenu les services d'un membre de son groupe, Aviva Investors Global Services Limited (« <b>AIGSL</b> »), pour offrir des conseils en placement au sous-conseiller en ce qui a trait au portefeuille de placement du Fonds. AIGSL gère le portefeuille de placement du Fonds et prend toutes les décisions de placement. AIGSL est inscrite auprès de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni à titre de société de services financiers autorisée à fournir des conseils en placement, y compris les contrats à terme sur marchandises, les options sur marchandises et les options sur les contrats à terme sur marchandises, et son siège social est situé à Londres, au Royaume-Uni.</p> <p>Le sous-conseiller et AIGSL sont deux sociétés de gestion d'actifs qui font partie d'Aviva Investors, société mondiale de gestion d'actifs. Aviva Investors est responsable du placement pour Aviva plc, dont les origines remontent jusqu'à plus de 300 ans et est inscrite à la Bourse de Londres. Au 31 décembre 2017, Aviva Investors gère des actifs de plus de 477 milliards de dollars américains dans une vaste gamme de catégories d'actifs.</p> <p>Le sous-conseiller et AIGSL ont reçu une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue par la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i> (Ontario) afin de permettre à AIGSL de fournir des conseils au sous-conseiller à l'égard du Fonds. Étant donné que AIGSL réside à l'extérieur du Canada, et que la totalité ou la quasi-totalité de son actif est située à l'extérieur du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre elle ou toute autre personne physique s'engageant ou se posant comme s'engageant en tant que conseil agissant au nom d'AIGSL. Le sous-conseiller demeure responsable des pertes attribuables à l'omission d'AIGSL de s'acquitter de ses fonctions, en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du sous-conseiller et du Fonds ou de faire preuve du degré de soins, de diligence et d'habileté dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Sous-conseiller et AIGSL ».</p>
<b>Promoteur :</b>	<p>Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. a pris l'initiative de créer et d'organiser le Fonds et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Promoteur ».</p>
<b>Dépositaire :</b>	<p>La Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds et assure la garde de ces actifs, sauf en ce qui a trait aux espèces et aux autres actifs du portefeuille déposés auprès d'une contrepartie ou d'un</p>

négociant-commissionnaire en contrats à terme, ou indirectement auprès d'une chambre de compensation à titre de dépôt de garantie ou de marge en lien avec les opérations sur dérivés. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire et de se faire rembourser les frais et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre des services du dépositaire aux termes du contrat de garde. Le dépositaire n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Dépositaire ».

**Responsable des registres :**

International Financial Data Services (Canada) Limited est le responsable des registres du Fonds. Le responsable des registres tient un registre des propriétaires de parts du Fonds et traite les changements de propriété. Le registre du fonds est tenu à Toronto, en Ontario. Le responsable des registres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Responsable des registres ».

**Auditeurs :**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux de Kitchener, en Ontario, sont les auditeurs indépendants du Fonds. Les auditeurs auditent les états financiers annuels du Fonds et fournissent une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, des résultats et de l'évolution de l'actif net du Fonds conformément aux principes comptables pertinents. Les auditeurs sont indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie professionnelle de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds – Auditeurs ».

### SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant indique les frais que l'épargnant pourrait devoir payer s'il fait un placement dans le Fonds. Il se peut que l'épargnant ait à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds peut être tenu de payer certains de ces frais, ce qui, par conséquent, diminue la valeur d'un placement dans le Fonds.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

#### Frais payables par le Fonds

**Types de frais**

**Montant et description**

**Frais de gestion :**

Le Fond verse des frais de gestion au gestionnaire fondés sur la valeur liquidative de série des parts de série A et des parts de série F du Fonds, majorés de la TVH et des autres taxes applicables. Les frais de gestion versés au gestionnaire couvrent les services qu'il offre au Fonds, notamment la planification de la prestation de services de conseils en portefeuille et en placement, la surveillance de tout prestataire de services, les activités d'administration générale du Fonds, les activités de marketing et de promotion, la planification de la distribution et de la vente de parts ainsi que les commissions versées aux conseillers et aux courtiers. Le taux annuel des frais, exclusion faite de la TVH et des autres taxes applicables, le cas échéant, mais avant toute réduction des frais de gestion qui pourrait s'appliquer à un épargnant, est indiqué ci-après. Les frais s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement.

Séries du Fonds	Frais de gestion annuels
Série A	2,25 % de la valeur liquidative
Série F	1,25 % de la valeur liquidative

Dans le cas des parts de série I, les épargnants négocient et paient les frais de gestion directement au gestionnaire. En ce qui concerne les parts de série O, les épargnants versent directement des frais de gestion au gestionnaire en rachetant les parts de série O détenues dans le compte du programme Gestion privée applicable. Se reporter à la



rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer à une partie ou à l'ensemble des frais de gestion imputables à une série du Fonds, en tout temps. En règle générale, le gestionnaire peut réduire les frais imputés au Fonds (y compris les frais de gestion et les honoraires d'administration) au profit des investisseurs institutionnels et des épargnants particuliers qui font des placements importants dans le Fonds dans certaines circonstances.

Les épargnants qui participent au programme Gestion privée bénéficient d'une réduction des frais de gestion. Selon le montant du placement de l'épargnant, des réductions de frais de gestion peuvent s'appliquer. **Veillez communiquer avec le gestionnaire ou avec un conseiller ou un courtier pour obtenir plus de renseignements sur le programme Gestion privée.**

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le Fonds ».

**Coûts du Fonds :**

Le Fonds paie les coûts du Fonds directement. Les coûts du Fonds se composent i) des coûts d'emprunt engagés par le Fonds à l'occasion, ii) des frais payables au CEI du Fonds ou relativement à celui-ci; iii) des taxes et impôts payables par le Fonds et iv) des coûts pour se conformer à toutes les nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées au Fonds après la date de sa création. Le Fonds paie également des coûts se rapportant aux commissions de courtage et d'autres coûts liés aux opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, qui constituent les charges du Fonds, mais qui ne sont pas compris dans le RFG des séries du Fonds.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, payer certains coûts du Fonds. Le gestionnaire peut également réduire les coûts du Fonds imputés au Fonds au profit des investisseurs institutionnels et des épargnants particuliers qui font des placements importants dans le Fonds.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le Fonds ».

**Frais imputés au fonds sous-jacent :**

Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais en plus de ceux que paie le Fonds. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds est tenu, au moment d'établir son RFG, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds ne versera aucuns frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de frais de souscription ni de frais de rachat en double relativement à l'achat ou au rachat de titres du fonds sous-jacent.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le Fonds ».

**Honoraires d'administration :**

Le gestionnaire paie certains des frais d'exploitation du Fonds, autres que les coûts du Fonds, en contrepartie d'honoraires d'administration versés au gestionnaire par le Fonds à l'égard de chaque série du Fonds. Les honoraires d'administration sont calculés en fonction de la valeur liquidative de série de chaque série du Fonds. Le taux annuel des honoraires d'administration, à l'exclusion de la TVH et des autres taxes applicables, s'il y a lieu, est indiqué ci-après. Les honoraires d'administration s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Les frais payés par le gestionnaire en échange des honoraires d'administration comprennent notamment les frais et honoraires du responsable des registres, des comptables, des auditeurs et des conseillers juridiques, les frais bancaires et les intérêts débiteurs, les frais de garde et de dépôt, les frais administratifs et les coûts des systèmes, les coûts des rapports aux épargnants, des prospectus et des autres documents d'information, les droits de dépôt réglementaire (y compris les frais liés à la réglementation payables par le gestionnaire dans le cadre de

l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire du Fonds) et les honoraires du fiduciaire pour les régimes enregistrés.

<b>Honoraires d'administration</b>		
<b>Série A</b>	<b>Séries F et O</b>	<b>Série I</b>
0,20 % de la valeur liquidative	0,15 % de la valeur liquidative	0,05 % de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer à une partie ou à l'ensemble des honoraires d'administration imputables au Fonds, en tout temps. Le gestionnaire peut réduire les honoraires d'administration imputés au Fonds au profit des investisseurs institutionnels et des épargnants particuliers qui font des placements importants dans le Fonds.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le Fonds ».

#### **Frais directement payables par les porteurs de parts**

#### **Frais de gestion :**

Les épargnants qui souscrivent des parts de série I négocient et versent des frais de gestion et les taxes applicables directement au gestionnaire. Les honoraires s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Les frais ne dépasseront pas 1,50 % de la valeur liquidative de série des parts de la série I.

Les épargnants qui souscrivent des parts de série O paient des frais de gestion établis selon la valeur liquidative de série des parts de série O, majorés des taxes applicables, directement au gestionnaire. Ces frais sont payés, déduction faite des réductions des frais de gestion offertes dans le cadre du programme Gestion privée, au moyen d'un rachat de parts de série O détenues dans le compte du programme Gestion privée applicable de l'épargnant. Le taux des frais, exclusion faite des taxes applicables, le cas échéant, est de 1,25 % de la valeur liquidative de série des parts de série O. Les frais sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. En investissant dans des parts de série O, les épargnants acceptent le rachat automatique de ces parts de leur compte par le gestionnaire afin de payer les frais de gestion.

Les épargnants qui souscrivent des parts de série O peuvent avoir droit à des réductions des frais de gestion dans certaines circonstances.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

#### **Frais de souscription :**

Si un épargnant choisit l'option frais de souscription payables à l'acquisition, il peut être tenu de payer jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A ou de série O achetées. L'épargnant qui souscrit des parts de série O négocie les frais de souscription avec son conseiller.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

#### **Frais de substitution :**

Les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution allant jusqu'à 2 % de la valeur des parts substituées pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à la substitution. En règle générale, les courtiers peuvent imposer des frais de substitution à l'égard de substitutions entre les parts de série A ou de série O du Fonds. Les courtiers peuvent également imposer des frais de substitution à l'égard des substitutions entre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8 ou de série O d'autres OPC Placements mondiaux Sun Life. Ces frais de substitution sont décrits plus en détail dans les prospectus des autres OPC Placements mondiaux Sun Life. L'épargnant et son conseiller ou son courtier négocient les frais.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

**Frais de rachat :**

Option frais de souscription différés :

Un épargnant paie jusqu'à 5,5 % du coût initial des parts de série A s'il les fait racheter dans les sept ans suivant leur achat, selon le barème suivant :

<u>Si le rachat a lieu</u>	<u>L'épargnant paie :</u>
Au cours de la 1 <sup>re</sup> année	5,5 %
Au cours de la 2 <sup>e</sup> année	5,0 %
Au cours de la 3 <sup>e</sup> année	5,0 %
Au cours de la 4 <sup>e</sup> année	4,0 %
Au cours de la 5 <sup>e</sup> année	4,0 %
Au cours de la 6 <sup>e</sup> année	3,0 %
Au cours de la 7 <sup>e</sup> année	2,0 %
Après la 7 <sup>e</sup> année	Néant

Option frais de souscription réduits :

Un épargnant paie jusqu'à 2,5 % du coût initial des parts de série A s'il les fait racheter dans les trois ans suivant leur achat, selon le barème suivant :

<u>Si le rachat a lieu</u>	<u>L'épargnant paie :</u>
Au cours de la 1 <sup>re</sup> année	2,5 %
Au cours de la 2 <sup>e</sup> année	2,0 %
Au cours de la 3 <sup>e</sup> année	2,0 %
Après la 3 <sup>e</sup> année	Néant

**Frais de service pour la série O :**

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

Un porteur de parts de série O peut être tenu de payer à son courtier des frais de service pour la série O allant jusqu'à 1,00 % selon la valeur des parts de série O détenues dans son compte. Le taux des frais de service pour la série O est négocié entre l'épargnant et son conseiller et est convenu au moyen d'une entente signée. Si le gestionnaire ne reçoit pas de document attestant que des frais de service pour la série O ont été négociés, le taux des frais de service pour la série O par défaut sera de 0 %. Tous les frais de service pour la série O négociés seront assujettis aux taxes applicables.

Les frais de service pour la série O, majorés des taxes applicables, sont payables par les épargnants, calculés quotidiennement et payés mensuellement, au moyen d'un rachat de parts de série O détenus dans le compte des épargnants. En souscrivant des parts de série O et en concluant une entente de frais de service pour la série O, les épargnants autorisent expressément le gestionnaire à racheter automatiquement ces parts de leur compte afin de remettre le paiement des frais de service pour la série O à leur courtier.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

**Frais d'opération à court terme ou excessive:**

Un épargnant peut payer 2 % de la valeur actuelle des parts si, dans les 30 jours de leur souscription, il fait racheter ces parts ou échange ces parts dans le cadre d'une substitution.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

**Autres frais :**

Le gestionnaire demandera à un épargnant des frais d'insuffisance de fonds (de 30,00 \$ pour chaque effet retourné) si un chèque ou un ordre d'achat est retourné en raison d'une insuffisance de fonds dans son compte.

Si l'épargnant demande que le produit du rachat lui soit transmis par service de messagerie ou par télévirement, le gestionnaire peut lui imputer des frais pour les coûts qu'il engage relativement à ce service.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par les porteurs de parts ».

**Rendements annuels, ratios des frais de gestion et ratios des frais d'opération**

Le tableau suivant présente les rendements annuels, les ratios des frais de gestion et les ratios des frais d'opération de chaque série du Fonds depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2017.

**Série A**

	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(4,1) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	2,79 %	2,78 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.

**Série F**

	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(3,1) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	1,68 %	1,66 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.

**Série I**

	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(1,5) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	0,07 %	0,07 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.

**Série O**

	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(1,7) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	0,25 %	0,24 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.

<sup>1</sup> Le rendement du placement n'a pas été présenté pour la période considérée puisque le Fonds n'était pas établi depuis douze mois.

Les ratios des frais de gestion sont fondés sur les frais de gestion, les frais d'administration et les charges d'exploitation (exclusion faite des commissions et des autres coûts de transaction du portefeuille) exprimés en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Les ratios des frais d'opération représentent le total des commissions et des autres coûts de transaction du portefeuille exprimés en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Le Fonds est un fonds marché à terme constitué en fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario. Le Fonds a été constitué aux termes de la déclaration de fiducie.

Le Fonds est un organisme de placement collectif au sens donné à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières, mais certaines dispositions de cette législation qui s'appliquent aux organismes de placement collectif ne s'appliquent pas au Fonds. Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf dans les cas prévus dans le Règlement 81-104 et toute autre dispense de celles-ci obtenue par le Fonds. Se reporter aux rubriques « Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations » et « Dispenses et approbations ».

Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un rendement absolu à long terme en dégageant un rendement positif sur une période continue de trois ans, peu importe la conjoncture du marché.

### STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, AIGSL :

- cherche à générer, sur une période continue de trois ans, un rendement annuel positif moyen de 5 % supérieur au taux du financement à un jour sur les prêts de la Banque du Canada, avant déduction des frais;
- tout en cherchant à atteindre ce niveau de rendement, vise également à gérer la volatilité en ciblant un taux de moins de la moitié de la volatilité des titres mondiaux (l'indice mondial tous pays MSCI), mesuré sur la même période continue de trois ans. À cette fin, la volatilité représente la mesure dans laquelle le cours des parts du Fonds fluctue au fil du temps;
- définit et poursuit de nombreuses idées et occasions de placement dans un large éventail de catégories d'actifs;
- peut se concentrer sur un secteur de marché en particulier qui, de son avis, offrent les meilleures possibilités;
- investit une partie importante du Fonds dans les dérivés à des fins de placement, y compris les dérivés de gré à gré, les dérivés compensés et les dérivés négociés en bourse. Les types précis de dérivés dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les contrats à terme, les options, les swaps, les options sur swaps, les swaps sur rendement total, les contrats de change à terme (livrables et non livrables), les options sur devises et les swaps sur défaillance;
- peut investir dans des titres de participation, des titres convertibles, des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers;
- peut investir dans des fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dans lesquels le Fonds peut autrement investir directement;
- peut investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des fonds sous-jacents OPCVM;
- peut investir dans des titres canadiens et américains et d'autres titres étrangers, y compris des titres d'émetteurs dans des marchés émergents et des titres libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;
- peut investir dans de la trésorerie et des devises, y compris des dépôts bancaires à court, moyen et long terme et des équivalents de trésorerie.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut négocier activement les titres et avoir un taux de rotation des titres en portefeuille élevé. La rotation des titres en portefeuille indique la fréquence des mouvements de portefeuille et le pourcentage de l'actif du portefeuille qui est acheté et vendu au cours de l'année, stratégie qui peut faire augmenter les coûts dans leur ensemble. Un taux de rotation des titres en portefeuille élevé peut donner lieu à des commissions de courtage correspondantes plus élevées et à une distribution aux porteurs de parts de gains en capital supplémentaires aux fins de l'impôt, dont certains peuvent être

assujettis à l'impôt aux taux applicables au revenu ordinaire. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du fonds.

Le Fonds utilise abondamment les dérivés et peut prendre des positions acheteur et vendeur sur option d'achat dans des titres, des paniers de titres et des marchés. Le Fonds peut utiliser les dérivés à des fins de couverture ou à des fins de placement et de gestion efficace du portefeuille. En utilisant les dérivés, le Fonds cherche à contribuer aux stratégies de rendement cible et de volatilité du Fonds. L'utilisation des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement signifie que le Fonds peut, de temps à autre, détenir des positions importantes dans des actifs liquides, y compris des dépôts et des instruments du marché monétaire.

Le Fonds n'utilisera les dérivés que selon les règles établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières, y compris conformément à toute dispense obtenue par le Fonds. Se reporter aux rubriques « Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations » et « Dispenses et approbations ».

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement.

### **Processus de gestion des risques**

Le Fonds a adopté le processus de gestion des risques liés au marché et aux contreparties d'AIGSL afin de surveiller et d'évaluer le risque lié aux positions de placement du Fonds et leur contribution au profil de risque global du Fonds. Selon ce processus de gestion des risques, le Fonds se conforme de plein gré aux règles de couverture des dérivés établies pour les OPCVM, incluses dans le cadre des OPCVM. Ces règles prévoient i) que l'OPC doit être en mesure de remplir toutes les obligations de paiement et de livraison liées à des transactions sur dérivés en tout temps et ii) que le processus de gestion des risques devrait comporter un processus de surveillance afin de garantir que les transactions sur dérivés financiers sont adéquatement couvertes. En vertu de ces règles, lorsque les contrats de dérivés prévoient la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent, que ce soit automatiquement ou au choix de la contrepartie, l'OPC est tenu de détenir l'instrument financier sous-jacent comme couverture dans son portefeuille ou, si l'OPC juge que l'instrument financier sous-jacent est suffisamment liquide, il peut détenir d'autres actifs liquides (y compris de la trésorerie), à la condition que ces actifs puissent être utilisés à tout moment pour acquérir l'instrument financier sous-jacent qui doit être livré par l'OPC.

Dans le cadre de son processus de gestion des risques liés au marché et aux contreparties, AIGSL a mis en place un système complet de gestion des risques qui, notamment, exerce une surveillance sur les risques et veille à la conformité aux règles de couverture prévues dans le cadre des OPCVM décrit ci-dessus. AIGSL applique de solides contrôles des risques, à la fois selon la méthode prospective et rétrospective, pour les positions sur dérivés du Fonds. Ces contrôles assurent que les risques liés à l'exploitation et les autres risques associés à ces dérivés sont identifiés, évalués et gérés conformément aux meilleures pratiques. Un des principaux risques que gère AIGSL est le risque que le Fonds ne puisse s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses positions sur dérivés à leur échéance. Pour gérer ce risque, AIGSL adopte une approche holistique visant à garantir que les positions sur dérivés du Fonds évaluées à la valeur de marché soient toujours couvertes à n'importe quel moment. À moins qu'elle ne décide que le Fonds devrait prendre livraison d'un actif sous-jacent, AIGSL prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les positions sur dérivés soient réglées en espèces, conformément aux pratiques usuelles du marché.

AIGSL mesure l'exposition du Fonds au marché, y compris les dérivés, à l'aide du modèle de la valeur à risque (VaR) décrit dans le cadre des OPCVM. La VaR est une mesure de la perte maximale possible que peut subir un portefeuille de placement en raison du risque de marché, plutôt que de l'utilisation de l'effet de levier. Plus particulièrement, la VaR mesure la perte maximale possible à un niveau de confiance ou de probabilité donné, sur une période de temps précise dans des conditions de marché normales. Par exemple, si la VaR (établie sur un mois, à un niveau de confiance de 99 %) du Fonds équivaut à 4 millions de dollars, cela signifie que, dans des conditions de marché normales, il y a une probabilité de 1 % que la valeur du portefeuille du Fonds puisse diminuer de 4 millions de dollars ou plus au cours d'un mois.

Selon le modèle de la VaR prescrit par le cadre des OPCVM, la VaR du Fonds ne peut être supérieure à 20 % de la valeur liquidative du Fonds, sans égard aux actifs du portefeuille détenu dans le Fonds ni au ratio de l'effet de levier employé par le Fonds.

AIGSL contrôle l'exactitude et le rendement du modèle de la VaR en menant régulièrement des tests de validité rétroactifs. Le portefeuille de placement du Fonds est également assujéti à un programme adéquat, complet et rigoureux de simulations de crise sur les risques. Le modèle de la VaR est documenté par AIGSL, laquelle documentation porte sur de nombreux aspects du modèle de la VaR, notamment les risques couverts par le modèle, la méthodologie du modèle, les hypothèses et fondements mathématiques et les processus des tests de validité rétroactifs et des tests de simulation de crise. Le modèle de la VaR est également validé annuellement de façon indépendante, ainsi qu'après tout changement important apporté au modèle de la VaR, afin de faire en sorte que le modèle saisisse correctement tous les risques importants.

### **Effet de levier**

L'utilisation de dérivés peut introduire un effet de levier dans le Fonds. L'effet de levier se produit quand l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi, et se révèle une technique de placement qui peut accroître les profits et les pertes. Ainsi, toute variation défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut entraîner une augmentation des pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Par conséquent, des variations défavorables peuvent entraîner des pertes plus grandes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, peut nuire aux liquidités du Fonds et peut amener le Fonds à liquider ses positions à des moments peu judicieux.

AIGSL calcule l'effet de levier du Fonds au moyen d'une méthode désignée comme étant la « somme des montants notionnels ». Selon cette méthode, AIGSL calcule l'exposition totale de toutes les positions sur dérivés du Fonds, sans compensation des positions qui en temps normal pourraient s'annuler et sans retirer du calcul les dérivés qui sont conclus à des fins de couverture ou pour lesquels le Fonds détient suffisamment d'actifs pour les couvrir. Selon le calcul de l'effet de levier effectué par AIGSL, le niveau prévu de l'effet de levier brut du Fonds, en tant que multiple de la valeur liquidative du Fonds, est de 700 %. AIGSL examine périodiquement les calculs du ratio maximal prévu et moyen estimé de l'effet de levier. L'effet de levier ne devrait pas nécessairement être considéré comme une mesure directe du risque lié au placement, étant donné que le Fonds calcule l'effet de levier en additionnant tous les montants notionnels de ses opérations sur dérivés, sans tenir compte de l'orientation du marché, des risques que comporte l'opération, que l'opération soit conçue à des fins de couverture ou que la position des dérivés soit couverte. Le niveau attendu de l'effet de levier dans le Fonds découle de la forte utilisation par le Fonds des dérivés.

### **Vue d'ensemble de la structure de placement**

Conformément à son objectif et à ses stratégies de placement, le Fonds investit dans un portefeuille multistratégie diversifié selon le risque et faisant l'objet d'une gestion active, en fonction des idées et occasions de placement relevées par AIGSL. Il investit dans des titres de participation, des titres convertibles, des titres à revenu fixe, des dérivés, des fonds sous-jacents, des instruments du marché monétaire, de la trésorerie et d'autres instruments financiers. Le Fonds fait une grande utilisation de dérivés à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et de placement.

### **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT**

Le Fonds offre la possibilité d'étendre son exposition à un portefeuille multistratégie diversifié selon le risque et faisant l'objet d'une gestion active, qui compte des titres de participation, des titres convertibles, des titres à revenu fixe, des dérivés, des fonds sous-jacents, des instruments du marché monétaire, de la trésorerie et d'autres instruments financiers. Le Fonds permet aussi d'élargir son exposition aux instruments de placement mondiaux, puisqu'il peut investir dans des titres canadiens et américains et dans d'autres titres étrangers, y compris des titres d'émetteurs de marchés émergents et des titres libellés dans une devise autre que le dollar canadien.



## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières et notamment le Règlement 81-102. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permet autrement le Règlement 81-104, qui réglemente les fonds de placement qui sont des fonds marché à terme en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et comme le permettent autrement les dispenses obtenues auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. Se reporter aux rubriques « Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations » et « Dispenses et approbations ». Une modification de l'objectif de placement du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Il est également interdit au Fonds d'effectuer un placement ou d'entreprendre une activité qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse se définir comme une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

### Dispenses et approbations

Le Fonds a obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense permettant :

- au Fonds d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents OPCVM, dans la mesure où certaines conditions sont respectées, y compris que chaque fonds sous-jacent OPCVM soit soumis à des restrictions et pratiques en matière de placement en vertu des lois de l'État membre pertinent et que le Fonds respecte par ailleurs les restrictions en matière de placement dans les fonds de fonds prévues dans le Règlement 81-102;
- au Fonds de conclure des opérations sur dérivés compensés et de déposer des espèces et d'autres actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme et indirectement auprès d'une chambre de compensation à titre de dépôt de garantie en lien avec ces dérivés compensés;
- au Fonds de conclure ou de détenir des dérivés de gré à gré négociés avec des contreparties qui ne satisfont pas à l'obligation relative à la notation des contreparties énoncée dans le Règlement 81-102, pourvu que la contrepartie ait déposé en faveur du Fonds une garantie ayant une valeur de marché au moins égale à l'obligation de la contrepartie envers le Fonds aux termes du dérivé de gré à gré applicable;
- au Fonds de déposer des garanties composées d'actifs en portefeuille auprès d'un courtier qui n'a pas d'états financiers audités distincts qui aient été publiés, pourvu que le courtier ait une valeur nette, établie à partir de ses plus récents états financiers audités qui ont été publiés ou à partir d'autres informations financières rendues publiques, qui dépasse l'équivalent de 50 millions de dollars.

## FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un épargnant pourrait devoir payer s'il investit dans le Fonds. Il se peut que l'épargnant ait à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds peut être tenu de payer certains de ces frais, ce qui, par conséquent, diminue la valeur d'un placement dans le Fonds.

### Frais payables par le Fonds

#### *Frais de gestion*

Le Fond verse des frais de gestion au gestionnaire fondés sur la valeur liquidative de série des parts de série A et des parts de série F du Fonds, majorés de la TVH et des autres taxes applicables. Les frais de gestion versés au gestionnaire couvrent les services qu'il offre au Fonds, notamment la planification de la prestation de services de conseils en portefeuille et en placement, la surveillance de tout prestataire de services, les activités d'administration générale du Fonds, les activités de marketing et de promotion, la planification de la distribution et de la vente de parts ainsi que les commissions versées aux conseillers et aux courtiers. Cette liste n'est pas exhaustive. Le taux annuel des frais, exclusion faite de la TVH et des autres taxes applicables, le cas échéant, mais avant toute réduction des frais de gestion qui pourrait s'appliquer à un épargnant, est indiqué ci-après. Les frais s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement.

Séries du Fonds	Frais de gestion annuels
Série A	2,25 % de la valeur liquidative
Série F	1,25 % de la valeur liquidative

Dans le cas des parts de série I, les épargnants négocient et paient les frais de gestion directement au gestionnaire. Dans le cas des parts de série O, les épargnants paient les frais de gestion directement au gestionnaire, déduction faite des réductions des frais de gestion, comme il est décrit ci-après. Les frais de gestion sont payés au moyen d'un rachat de parts de série O détenues dans le compte du programme Gestion privée pertinent.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer à une partie ou à l'ensemble des frais de gestion imputables à une série du Fonds, en tout temps. En règle générale, le gestionnaire peut réduire les frais imputés au Fonds (y compris les frais de gestion et les honoraires d'administration) au profit des investisseurs institutionnels et des épargnants particuliers qui font des placements importants dans le Fonds. Ces réductions sont négociables par ces investisseurs institutionnels ou leur conseiller ou courtier et par le gestionnaire. Pour effectuer la réduction, le gestionnaire réduit les frais facturés au Fonds et ensuite le Fonds verse à l'épargnant une distribution spéciale du revenu, des gains en capital et/ou un remboursement de capital correspondant au montant de la réduction. Ces distributions sur les frais sont généralement investies dans des parts supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir les distributions sur les frais de gestion en espèces. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distribution – Distributions sur les frais ».

Les épargnants qui participent au programme Gestion privée bénéficient d'une réduction des frais de gestion. Selon le montant du placement de l'épargnant, des réductions de frais de gestion peuvent s'appliquer. **Veillez communiquer avec le gestionnaire ou avec un conseiller ou un courtier pour obtenir plus de renseignements sur le programme Gestion privée.**

#### *Coûts du Fonds*

Le Fonds paie les coûts du Fonds directement. Les coûts du Fonds se composent de ce qui suit : i) les coûts d'emprunt engagés par le Fonds à l'occasion; ii) les frais payables au CEI du Fonds ou relativement à celui-ci; iii) les taxes et impôts payables par le Fonds et iv) les coûts pour se conformer à toutes les nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées au Fonds après la date de leur mise en œuvre. Le Fonds paie également des coûts se rapportant aux commissions de courtage et d'autres coûts liés aux opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, qui constituent les charges du Fonds, mais qui ne sont pas compris dans le RFG des séries du Fonds.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, payer certains coûts du Fonds. Le gestionnaire peut également réduire les coûts du Fonds imputés au Fonds au profit des investisseurs institutionnels et des épargnants particuliers qui font des placements importants dans le Fonds. Ces réductions sont négociables par ces investisseurs institutionnels ou leur conseiller ou courtier et par le gestionnaire. Pour effectuer cette réduction, le gestionnaire verse un paiement directement aux épargnants, et ce paiement est généralement investi dans des parts supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir des espèces.

#### *Frais du fonds sous-jacent*

Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais en plus de ceux que paie le Fonds. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds ne versera aucuns frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de frais de souscription ni de frais de rachat en double relativement à l'achat ou au rachat de titres du fonds sous-jacent.

#### *Honoraires d'administration*

Le gestionnaire paie certains des frais d'exploitation du Fonds, autres que les coûts du Fonds, en échange d'honoraires d'administration payés au gestionnaire par le Fonds à l'égard de chaque série de parts. Les honoraires d'administration

sont calculés en fonction de la valeur liquidative de série de chaque série du Fonds. Le taux annuel des honoraires d'administration, à l'exclusion de la TVH et des autres taxes applicables, s'il y a lieu, est indiqué ci-après. Les honoraires d'administration s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Les frais payés par le gestionnaire en échange des honoraires d'administration comprennent notamment les frais et honoraires du responsable des registres, des comptables, des auditeurs et des conseillers juridiques, les frais bancaires et les intérêts débiteurs, les frais de garde et de dépôt, les frais administratifs et les coûts des systèmes, les coûts des rapports aux épargnants, des prospectus et des autres documents d'information, les droits de dépôt réglementaire (y compris les frais liés à la réglementation payables par le gestionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire du Fonds) et les honoraires du fiduciaire pour les régimes enregistrés.

<b>Honoraires d'administration</b>		
<b>Série A</b>	<b>Séries F et O</b>	<b>Série I</b>
0,20 % de la valeur liquidative	0,15 % de la valeur liquidative	0,05 % de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer à une partie ou à l'ensemble des honoraires d'administration imputables au Fonds, en tout temps.

Le gestionnaire peut réduire les honoraires d'administration imputés au Fonds au profit des investisseurs institutionnels et des épargnants particuliers qui font des placements importants dans le Fonds. Ces réductions sont négociables par ces investisseurs institutionnels ou leur conseiller ou courtier et le gestionnaire. Pour effectuer cette réduction, le gestionnaire verse un paiement directement aux épargnants, et ce paiement est généralement investi dans des parts supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir des espèces.

### **Frais directement payables par les porteurs de parts**

#### *Frais de gestion*

Les épargnants qui souscrivent des parts de série I négocient et versent des frais de gestion et les taxes applicables directement au gestionnaire. Les honoraires s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Les frais ne dépasseront pas 1,50 % de la valeur liquidative de série des parts de la série I.

Les épargnants qui souscrivent des parts de série O paient directement au gestionnaire des frais de gestion établis selon la valeur liquidative de série des parts de série O, plus les taxes applicables. Ces frais sont payés, déduction faite des réductions des frais de gestion offertes dans le cadre du programme Gestion privée, au moyen d'un rachat de parts de série O détenues dans le compte programme Gestion privée pertinent de l'épargnant. Le taux des frais, exclusion faite des taxes applicables, le cas échéant, est de 1,25 % de la valeur liquidative de série des parts de série O. Les frais sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. En investissant dans des parts de série O, les épargnants acceptent le rachat automatique de ces parts de leur compte par le gestionnaire afin de payer les frais de gestion.

Les épargnants qui souscrivent des parts de série O sont admissibles à des réductions des frais de gestion si leur compte respecte les critères du programme Gestion privée. **Veillez communiquer avec le gestionnaire ou avec un conseiller ou un courtier pour obtenir plus de renseignements sur le programme Gestion privée.**

Les réductions des frais de gestion sur les parts de série O sont offertes à la seule et entière discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire peut modifier ou annuler ces réductions des frais de gestion en tout temps. À tout moment, le gestionnaire est en droit d'imputer aux épargnants qui souscrivent des parts de série O des frais de gestion au taux établi de 1,25 % et n'est pas tenu de leur offrir une réduction des frais de gestion. Le gestionnaire fournira un préavis écrit d'au moins 90 jours aux épargnants qui participent au programme Gestion privée avant de diminuer le taux de réduction des frais de gestion pour les titres admissibles détenus dans ce programme ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

#### *Frais de souscription*

Si un épargnant choisit l'option frais de souscription payables à l'acquisition, il peut être tenu de payer jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A ou de série O achetées. L'épargnant et son conseiller ou son courtier négocient les frais.

### ***Frais de substitution***

Les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution allant jusqu'à 2 % de la valeur des parts substituées pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à la substitution. En règle générale, les courtiers peuvent imposer des frais de substitution à l'égard de substitutions entre les parts de série A ou de série O du Fonds. Les courtiers peuvent également imposer des frais de substitution à l'égard des substitutions entre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8 ou de série O d'autres OPC Placements mondiaux Sun Life. Ces frais de substitution sont décrits plus en détail dans les prospectus des autres OPC Placements mondiaux Sun Life. L'épargnant et son conseiller ou son courtier négocient les frais.

### ***Frais de rachat***

Option frais de souscription différés : Un épargnant paie jusqu'à 5,5 % du coût initial des parts de série A s'il les fait racheter dans les sept ans suivant leur achat, selon le barème suivant :

<u>Si le rachat a lieu</u>	<u>L'épargnant paie :</u>
au cours de la 1 <sup>re</sup> année	5,5 %
au cours de la 2 <sup>e</sup> année	5,0 %
au cours de la 3 <sup>e</sup> année	5,0 %
au cours de la 4 <sup>e</sup> année	4,0 %
au cours de la 5 <sup>e</sup> année	4,0 %
au cours de la 6 <sup>e</sup> année	3,0 %
au cours de la 7 <sup>e</sup> année	2,0 %
après la 7 <sup>e</sup> année	Néant

Option frais de souscription réduits : Un épargnant paie jusqu'à 2,5 % du coût initial des parts de série A s'il les fait racheter dans les trois ans suivant leur achat, selon le barème suivant :

<u>Si le rachat a lieu</u>	<u>L'épargnant paie :</u>
au cours de la 1 <sup>re</sup> année	2,5 %
au cours de la 2 <sup>e</sup> année	2,0 %
au cours de la 3 <sup>e</sup> année	2,0 %
après la 3 <sup>e</sup> année	Néant

### ***Frais de service pour la série O***

Un porteur de parts de série O peut être tenu de payer à son courtier des frais de service pour la série O allant qu'à 1,00 % selon la valeur des parts de série O détenues dans son compte. Le taux des frais de service pour la série O est négocié entre l'épargnant et son conseiller et est convenu au moyen d'une entente signée. Si le gestionnaire ne reçoit pas de document attestant que des frais de service pour la série O ont été négociés, le taux des frais de service pour la série O par défaut sera de 0 %. Tous les frais de service pour la série O négociés seront assujettis aux taxes applicables.

Les frais de service pour la série O, majorés des taxes applicables, sont payables par l'épargnant, calculés quotidiennement et payés mensuellement, au moyen d'un rachat de parts de série O détenues dans le compte de l'épargnant. En souscrivant des parts de série O et en concluant une entente de frais de service pour la série O, autorisent expressément le gestionnaire à racheter automatiquement ces parts de leur compte afin de remettre le paiement des frais de service pour la série O à leur courtier.

### ***Frais d'opération à court terme ou excessive***

Si, dans les 30 jours de leur achat, un porteur de parts fait racheter des parts ou échanger des parts dans le cadre d'une substitution, l'opération peut être assujettie à des frais d'opération à court terme ou excessive de 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées ou ayant fait l'objet de la substitution. Les frais à payer seront déduits du montant du rachat ou de la substitution et seront versés au Fonds. Les frais d'opération à court terme ou excessive s'ajoutent à tous les frais de rachat ou de substitution que le porteur de parts pourrait avoir à payer. Chaque substitution additionnelle sera considérée à cette fin comme une nouvelle souscription.

Aucuns frais d'opération à court terme ou excessive ne sont imputés : i) pour un rachat de parts lorsque l'épargnant ne respecte pas le montant du placement minimal pour le Fonds; ii) pour un rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par le Fonds; iii) pour un rachat de parts découlant d'un achat de parts non réglé; iv) pour une substitution ou un rachat portant sur des titres du Fonds du marché monétaire Sun Life ou de la Catégorie du marché monétaire Sun Life, chacun un OPC Placements mondiaux Sun Life offert aux termes de prospectus simplifiés distincts; v) pour une substitution en vertu du Programme de transferts systématiques; vi) pour une substitution par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte; vii) pour un échange de parts d'une série contre des parts d'une autre série; viii) pour un rachat de parts par un autre fonds de placement ou par un autre produit de placement approuvé par le gestionnaire; ix) pour un transfert des parts souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits vers l'option frais de souscription payables à l'acquisition; ou x) à l'entière discrétion du gestionnaire.

En outre, le gestionnaire peut également renoncer aux frais d'opération à court terme ou excessive dans certaines circonstances atténuantes, notamment de graves difficultés financières ou le décès de l'épargnant.

#### *Autres frais*

Le gestionnaire demandera à un épargnant des frais d'insuffisance de fonds (de 30,00 \$ pour chaque effet retourné) si un chèque ou un ordre d'achat est retourné en raison d'une insuffisance de fonds dans son compte.

Si l'épargnant demande que le produit du rachat lui soit transmis par service de messagerie ou par télévirement, le gestionnaire peut lui imputer des frais pour les coûts qu'il engage relativement à ce service.

### **RENDEMENTS ANNUELS, RATIOS DES FRAIS DE GESTION ET RATIOS DES FRAIS D'OPÉRATION**

Le tableau suivant présente les rendements annuels, les ratios des frais de gestion et les ratios des frais d'opération de chaque série du Fonds depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2017.

<b>Série A</b>	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(4,1) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	2,79 %	2,78 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.
<b>Série F</b>	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(3,1) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	1,68 %	1,66 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.

**Série I**

	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(1,5) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	0,07 %	0,07 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.

**Série O**

	2017	2016	2015	2014	2013
Rendements annuels (%)	(1,7) %	s. o. <sup>1</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais de gestion (%)	0,25 %	0,24 %	s. o.	s. o.	s. o.
Ratios des frais d'opération (%)	0,07 %	0,06 %	s. o.	s. o.	s. o.

<sup>1</sup> Le rendement du placement n'a pas été présenté pour la période considérée puisque le Fonds n'était pas établi depuis douze mois.

Les ratios des frais de gestion sont fondés sur les frais de gestion, les frais d'administration et les charges d'exploitation (exclusion faite des commissions et des autres coûts de transaction du portefeuille) exprimés en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Les ratios des frais d'opération représentent le total des commissions et des autres coûts de transaction du portefeuille exprimés en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

**FACTEURS DE RISQUE**

Avant de décider d'investir, l'épargnant éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de ses conseillers, qu'un tel placement lui convient compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent prospectus. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation à quiconque quant à la pertinence d'un placement dans le Fonds.

La valeur d'un placement dans le Fonds n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'un épargnant de demander le rachat de parts peut être suspendu. Voir la rubrique « Rachat de parts – Suspension du droit du porteur de parts de faire racheter des parts ».

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans des parts dont les épargnants éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts. Selon la nature des placements, ces risques s'appliquent également aux fonds sous-jacents.

***Risque lié au marché***

Il s'agit du risque que la valeur de marché des placements du Fonds augmente ou diminue en fonction de la conjoncture globale des marchés. La valeur de marché peut fluctuer au gré des variations de la conjoncture économique et financière. Des facteurs politiques, sociaux et environnementaux peuvent aussi influencer de façon marquée sur la valeur d'un placement.

Une plus grande instabilité sur les marchés des capitaux peut exposer le Fonds à des risques accrus liés au marché et à la liquidité, et rendre potentiellement difficile l'évaluation des instruments de portefeuille qu'il détient. Ces risques peuvent

augmenter si les gouvernements s'engagent davantage dans les marchés en acquérant des actifs dévalorisés auprès d'institutions financières et des participations dans ces institutions. D'autres lois ou règlements gouvernementaux peuvent également changer la manière dont les fonds de placement sont réglementés, ce qui pourrait miner la capacité du Fonds d'atteindre son objectif de placement.

### *Risque lié aux dérivés*

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Par exemple, les dérivés les plus courants comprennent : a) le contrat à terme standardisé et le contrat à terme, qui constituent des ententes d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date future; b) une option, qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu au cours d'une période donnée et qui exige d'un vendeur, au choix de l'acheteur, de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu à une date ultérieure et c) un swap, qui permet à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un large éventail d'instruments financiers. Le Fonds peut utiliser les dérivés pour réduire les gains ou pertes potentiels causés par les fluctuations de facteurs qui influent sur la valeur de ses placements, comme les taux de change, les cours des actions et les taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Le Fonds peut également utiliser des dérivés dans le cadre de sa stratégie globale de placement et de gestion de portefeuille pour accroître ou diminuer l'exposition à divers titres, aux marchés, à la volatilité, aux versements de dividendes et aux devises.

L'utilisation de dérivés comporte des risques, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture peut ne pas être efficace et ne pas avoir l'effet escompté;
- les dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer le Fonds à des pertes s'il n'existe pas de corrélation avec les actifs, les indices ou les taux qu'ils devaient couvrir; les gains et les pertes provenant des opérations de couverture dépendent donc de la capacité d'AIGSL de prédire correctement le mouvement des prix, des indices ou des taux de l'actif sous-jacent;
- les dérivés peuvent être moins liquides que les titres conventionnels et rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le Fonds voudra acheter ou vendre un contrat dérivé;
- rien ne garantit que le Fonds pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un contrat dérivé;
- la contrepartie à un contrat dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte financière pour le Fonds; dans la mesure où le Fonds conclut des opérations multiples avec une seule contrepartie ou un nombre limité de contreparties, le Fonds sera exposé à des niveaux de risque accrus;
- si le dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises, le Fonds s'efforcera de régler le contrat en espèces ou au moyen d'un contrat de compensation;
- un important pourcentage de l'actif du Fonds peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le Fonds au risque lié au crédit que présentent ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher le Fonds de vendre un contrat dérivé en particulier;
- le cours d'un dérivé ne reflète pas toujours fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- de nombreux dérivés, notamment ceux qui sont négociés en privé, sont complexes et souvent évalués de manière subjective; les évaluations incorrectes peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces pour les contreparties ou une perte de valeur pour le Fonds;
- le cours d'un dérivé peut fluctuer de manière imprévue, notamment dans des conditions de marché anormales; le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions qui composent l'indice cesse temporairement;
- il pourrait être plus difficile de fixer le cours des dérivés négociés sur des marchés étrangers ou de les liquider que ceux négociés au Canada;
- la réglementation des dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires. L'incidence de toute modification future de la réglementation pourrait rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains dérivés par le Fonds;

- les frais que le Fonds engage relativement à la conclusion et au maintien de dérivés peuvent réduire ses rendements;
- l'utilisation de contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés peut accroître les gains, mais peut également amplifier les pertes; ces pertes peuvent s'avérer beaucoup plus importantes que le dépôt de garantie ou la marge que le Fonds a donné au départ.

AIGSL a adopté une méthodologie de gestion des risques liés au marché et aux contreparties, dont l'objectif est de surveiller et de mesurer en tout temps le risque auquel sont exposées les positions du Fonds sur le marché, y compris les positions sur dérivés. Conformément à cette méthodologie et à la dispense obtenue par le Fonds auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, le Fonds se conforme de plein gré au cadre des OPCVM. Les règles de couverture prévues dans le cadre des OPCVM pour les opérations sur dérivés visent à assurer que tout OPC qui se conforme à ces règles pourra satisfaire ses obligations de paiement ou de livraison dans le cadre de ses opérations sur dérivés. Voir les rubriques « Stratégies de placement – Processus de gestion des risques » et « Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations ».

### ***Risque lié à l'effet de levier***

Lorsque le Fonds fait des placements dans des dérivés, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. C'est une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes en regard de celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds, et peut donner lieu à des pertes plus grandes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, peut réduire la liquidité du Fonds et peut amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns.

### ***Risque lié aux titres de participation***

Les sociétés émettent des titres de participation, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général peuvent avoir une incidence sur le cours de ses actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions peut augmenter. L'inverse est également vrai. La valeur du Fonds dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les prix des titres de participation peuvent être plus volatiles que les prix des titres à revenu fixe. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites entreprises, d'entreprises en démarrage, d'entreprises du secteur des ressources naturelles et d'entreprises de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de participation peuvent également comporter un risque lié aux taux d'intérêt.

Certains émetteurs comme des fiducies de redevances, des fiducies de placement immobilier, des sociétés en commandite et des fiducies de revenu présentent des niveaux de risque variant selon le secteur et les actifs sous-jacents applicables. Dans la mesure où une entreprise sous-jacente ou un placement dans des biens est sensible aux risques du secteur, à la conjoncture boursière, aux fluctuations des taux d'intérêt, aux prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement d'un placement dans ces sociétés émettrices peut également y être sensible. Lorsque le Fonds investit dans ces types d'émetteurs, les distributions versées par les émetteurs des titres déterminent dans une certaine mesure la capacité du Fonds de payer des distributions aux épargnants. De plus, si une fiducie de placement ne règle pas les réclamations portées contre elle, les épargnants de cette fiducie (p. ex., le Fonds) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les épargnants contre une portion de cette responsabilité. Toutefois, la mesure dans laquelle le Fonds risque d'être tenu responsable des obligations de fiducies de placement dépend en fin de compte des lois locales du territoire où le Fonds investit dans les fiducies de placement.

### ***Risque de crédit***

Le risque de crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre du marché monétaire ou d'un titre de créance tel qu'une obligation. Ce risque englobe les aspects suivants :

- le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la dette à son échéance. Les perceptions négatives de la capacité de l'émetteur de faire de tels



paiements peuvent faire baisser le prix du titre de créance. En règle générale, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible;

- le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée « écart de taux ») entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui comporte habituellement peu de risques (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit la valeur d'un titre de créance;
- le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée abaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note de crédit réduit la valeur d'un titre de créance;
- le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance;
- le risque lié aux titres à rendement élevé, qui est le risque qu'un placement ait une note de crédit inférieure à celle qui est attribuée à des placements de qualité ou que parfois il ne soit pas noté. Ces placements offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser ce risque et sont parfois appelés « titres à rendement élevé ». Le Fonds peut investir dans des titres à rendement élevé. En général, ces titres ne sont pas négociés à la cote d'une bourse et, par conséquent, ils sont négociés sur le marché hors cote, qui est moins transparent que les marchés boursiers. En outre, le Fonds peut investir dans des obligations d'émetteurs qui n'ont pas de titres de participation négociés en bourse, ce qui peut compliquer la couverture des risques liés à ces placements. La valeur de marché de certains de ces titres de créance qui ont une note faible ou aucune note a tendance à mieux représenter les changements dans la situation de l'émetteur que les titres mieux notés dont la valeur marchande varie principalement en fonction des variations du niveau général des taux d'intérêt et qui tendent à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres moins bien notés. Il est possible qu'une récession sévère puisse perturber de manière importante le marché pour ces titres à rendement élevé et qu'elle ait une incidence défavorable sur la valeur de ces titres ou sur la capacité des émetteurs de ces titres à verser l'intérêt et à rembourser le capital sur ceux-ci;
- le risque lié au remboursement par anticipation, qui est le risque que l'émetteur paiera par anticipation des obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt baissent, ce qui peut forcer le Fonds à réinvestir dans des obligations à taux d'intérêt moins élevés que ceux dont il a bénéficié initialement, l'empêchant ainsi de bénéficier pleinement de l'augmentation de valeur que d'autres titres à revenu fixe connaissent lorsque les taux baissent.

### ***Risque lié à la cybersécurité***

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et le Fonds sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds perdent des renseignements exclusifs, subissent une corruption de données ou voient leur capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds se voient imposer des pénalités prévues par la réglementation, subissent des dommages à leur réputation, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du gestionnaire (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-dire pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du gestionnaire ou du Fonds ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent également soumettre le gestionnaire ou le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

### ***Risque lié aux taux d'intérêt***

Dans la mesure où le Fonds détient des titres à revenu fixe, sa valeur augmentera et baissera en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante augmente en général; inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur diminue. Les changements dans la valeur d'un instrument

de créance n'auront pas d'incidence, en règle générale, sur le montant du revenu d'intérêts versé à un OPC, mais influenceront sur la valeur des parts. Le risque lié aux taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les placements ayant une plus longue échéance. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou « flottant ») est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt.

### ***Risque lié aux marchés émergents***

Les marchés émergents peuvent être plus susceptibles de subir une instabilité politique, économique et sociale, d'être aux prises avec la corruption ou d'être régis par des normes commerciales moins rigoureuses. L'instabilité peut entraîner l'expropriation d'actifs ou des restrictions quant au versement des dividendes, du revenu ou du produit tiré de la vente de titres détenus par le Fonds. De plus, les normes et pratiques de comptabilité et d'audit peuvent être moins sévères que celles de pays développés, limitant ainsi la disponibilité de l'information au sujet des placements d'un OPC ou d'un fonds sous-jacent ou pouvant diminuer la qualité de cette information. De même, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces pays peuvent être moins perfectionnés, occasionnant des retards et des frais supplémentaires dans l'exécution des opérations sur les titres. Certains pays peuvent avoir des politiques qui restreignent le placement par des étrangers ou qui empêchent les épargnants étrangers de retirer leur argent au moment de leur choix. Les marchés émergents présentent aussi les risques dont il est fait état aux rubriques « Facteurs de risque – Risque lié au change », « Facteurs de risque – Risque lié aux placements étrangers » et « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité ».

### ***Risque lié aux placements étrangers***

Le Fonds peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada ou dans des certificats représentatifs d'actions étrangères et d'autres placements similaires qui représentent des titres de sociétés étrangères. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent à l'épargnant un plus grand nombre d'occasions de placement et lui permettent de diversifier son portefeuille, mais ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- certains pays disposent de normes comptables, d'audit et d'information financière moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada ou aux États-Unis;
- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication et à des obligations d'information différentes de celles qui s'appliquent au Canada;
- il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs ou gouvernements étrangers;
- les titres de marchés étrangers peuvent être moins liquides et, en raison de volumes d'opérations plus faibles, plus volatils que les titres d'émetteurs comparables négociés en Amérique du Nord ou que les titres de gouvernements en Amérique du Nord;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des épargnants;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des politiques de nationalisation ou d'expropriation à certains secteurs ou sociétés qui peuvent toucher un émetteur et/ou son actif;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent le Fonds de sortir de l'argent du pays.

### ***Risque lié au change***

Le Fonds peut investir une partie de son portefeuille de placement dans des titres étrangers; toutefois, les actifs et les passifs du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Si le Fonds achète un titre libellé dans une devise, pendant qu'il est propriétaire de ce titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire convertit, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise influenceront sur la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la devise, le rendement du titre étranger peut diminuer, être anéanti ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire que si le Fonds détient un titre libellé dans une devise, il peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur devise. Si le gestionnaire ne peut convertir les devises dans lesquelles le Fonds effectue un placement, il est possible que le gestionnaire ne puisse pas effectuer de distributions en espèces ou de rachats.

Le Fonds peut effectuer des opérations sur dérivés de change, y compris des contrats de change à terme, des options, des swaps et d'autres opérations stratégiques similaires. Ces opérations peuvent être effectuées à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille ou de placements, et elles peuvent être négociées en bourse ou directement avec des contreparties sur le marché. Ces opérations pourraient s'avérer inefficaces ou avoir pour effet de limiter les gains tirés d'une évolution du marché favorable.

Le Fonds peut utiliser des dérivés pour acquérir des positions dans diverses devises, ce qui pose un risque de perte si le Fonds est exposé à une monnaie particulière ainsi qu'un risque de perte sur le dérivé. Le Fonds peut prendre des positions dans des monnaies qui ne sont pas en corrélation avec le risque de change que posent les autres placements du Fonds. Par conséquent, le risque de change du Fonds peut différer, dans certains cas considérablement, du risque de change de ses autres placements.

### ***Risque lié à la liquidité***

Un actif liquide est négocié sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. L'utilisation d'un marché organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Les titres d'une société peuvent être non liquides si la société est peu connue, si elle a peu de titres en circulation, s'il y a peu d'acheteurs potentiels et si les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention. Si le Fonds détient des actifs non liquides, sa valeur peut augmenter et diminuer de façon marquée parce que le Fonds risque de ne pas pouvoir vendre les titres en contrepartie de la valeur qui est utilisée pour calculer sa valeur liquidative. Pour vendre ces titres, il se peut également que le Fonds doive engager des frais en plus de ceux qui sont généralement associés à la vente d'un titre. Il existe des limites quant à la quantité de titres non liquides qu'un Fonds peut détenir.

### ***Risque lié aux titres convertibles***

Les titres convertibles sont des obligations, des débentures, des billets, des actions privilégiées, des droits, des bons de souscription ou d'autres titres qui peuvent être convertis, ou échangés, en un montant fixé d'actions ordinaires ou d'autres titres du même émetteur ou d'un émetteur différent ou en espèces dans une période établie à un prix donné ou selon une formule donnée. Règle générale, un titre convertible donne au porteur le droit de recevoir les intérêts versés ou courus sur les titres d'emprunt ou le dividende versé sur les actions privilégiées jusqu'à ce que le titre convertible vienne à échéance ou soit racheté, converti ou échangé. Si un titre convertible est appelé pour rachat, le Fonds pourrait être tenu de le racheter, de le convertir en action ordinaire ou de le vendre à un tiers à un prix et à un moment qui ne sont pas avantageux pour le Fonds. La valeur des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, en raison de l'option de conversion, à varier lorsque la valeur de marché des titres sous-jacents fluctue. Les titres convertibles en actions ordinaires peuvent avoir des rendements plus élevés que les actions ordinaires, mais des rendements moins élevés que des titres non convertibles comparables.

### ***Risque lié à l'inflation***

Les rendements et les flux de trésorerie liés à un placement pourraient ne pas avoir autant de valeur à l'avenir en raison de l'érosion du pouvoir d'achat découlant de l'inflation. L'inflation entraîne la dévalorisation de l'argent. Par exemple, lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays d'origine, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser.

### ***Risque lié aux revenus***

Tous les revenus que les épargnants perçoivent du Fonds proviennent principalement des dividendes et des intérêts générés par le Fonds sur ses placements, lesquels peuvent varier considérablement à court et à long terme.

### ***Risque lié à la concentration***

Le Fonds peut détenir une grande partie de son actif dans des titres d'un seul émetteur ou peut investir dans un nombre de titres relativement limité. Le Fonds peut présenter une plus grande volatilité que d'autres et sera fortement touché par les variations de la valeur de marché de ces titres.

### ***Risque lié à la concentration géographique***

Le Fonds peut investir une tranche relativement importante de son actif dans les titres d'émetteurs situés dans un seul pays, dans un nombre restreint de pays ou dans une région géographique donnée. Par conséquent, le rendement du Fonds pourrait être étroitement lié à la conjoncture, au change et à la situation économique, politique, réglementaire, géopolitique ou autre de ces pays ou de cette région, et pourrait donc être plus volatil que celui de fonds dont les placements sont plus diversifiés sur le plan géographique.

### ***Risque lié à la réglementation***

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux fonds de placement, y compris le Fonds, notamment les lois sur les valeurs mobilières et sur l'imposition des revenus, ainsi que les politiques et pratiques administratives des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour un fonds de placement ou pour les épargnants qui investissent dans ce fonds.

### ***Risque lié à la fiscalité***

Le Fonds sera exposé à certains risques liés à la fiscalité généralement associés aux fonds de placement canadiens, y compris les risques présentés ci-dessous.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre d'organisme de placement collectif en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le Fonds dans sa déclaration de revenus déposée. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le Fonds pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du Fonds.

### ***Risque lié aux fonds sous-jacents***

Le Fonds peut chercher à atteindre ses objectifs de placement en investissant indirectement dans des titres d'autres fonds, y compris des fonds négociés en bourse et des fonds sous-jacents OPCVM, afin d'avoir accès aux stratégies de ces fonds. Rien ne garantit que l'utilisation de ces structures de fonds de fonds à paliers multiples sera avantageuse pour le Fonds. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas pouvoir racheter ses titres.

Les fonds de placement qui sont négociés à une bourse (c.-à-d. des fonds négociés en bourse) comportent les risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC traditionnels : i) les titres d'un fonds négocié en bourse sont souvent négociés à la bourse à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative; ii) il est possible qu'aucun marché de négociation actif ne se crée ou ne soit maintenu à l'égard des titres d'un fonds négocié en bourse et iii) rien ne garantit que le fonds négocié en bourse continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse.

En plus de pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse et d'autres fonds sous-jacents conformément aux exigences de placement qu'un fonds peut effectuer dans d'autres fonds prévues dans le Règlement 81-102, le Fonds a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières lui permettant d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents OPCVM, sous réserve de certaines conditions. Se reporter aux rubriques « Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations » et « Dispenses et approbations ».

Les actifs investis dans des fonds sous-jacents peuvent entraîner une série de dépenses, dont des frais d'exploitation et des honoraires de consultation que les porteurs de parts assument indirectement. Dans la mesure où le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, le Fonds sera exposé aux risques auxquels les fonds sous-jacents sont exposés et aux risques liés aux placements dans ces fonds sous-jacents.

### ***Risque lié aux opérations importantes***

Si un épargnant qui investit dans le Fonds souscrit ou fait racheter un grand nombre de parts, les frais d'opération associés à cette importante transaction peuvent influencer sur la valeur liquidative de série par part du Fonds. Par exemple, si un épargnant fait racheter un grand nombre de parts du Fonds, il est possible que le Fonds doive vendre des titres ou fermer des positions à des prix défavorables pour payer le produit du rachat. Cette vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur d'un placement dans le Fonds.

Le gestionnaire ou d'autres personnes peuvent offrir des produits de placement dont la totalité ou une grande partie de l'actif est investie dans le Fonds. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importants achats ou rachats de parts du Fonds.

Si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », au sens de la Loi de l'impôt, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin et les épargnants pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et de gains en capital non planifiée du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres que des pertes en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années antérieures. Les pertes non déduites expireront généralement et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures. En règle générale, le Fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt. De manière générale, un porteur de parts serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds si, de concert avec les personnes et les sociétés de personnes ayant des liens avec lui, il détenait plus de 50 % des parts du Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### ***Risque lié aux petites sociétés***

Le Fonds peut effectuer des placements dans des sociétés à faible capitalisation. Ces placements comportent généralement plus de risques que les placements dans de grandes sociétés pour plusieurs raisons. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et/ou peuvent ne pas avoir produit de résultats probants. Cette situation pourrait faire en sorte qu'il soit difficile pour le marché d'accorder une valeur adéquate à ces sociétés. Certaines de ces sociétés peuvent ne pas avoir d'importantes ressources financières et, par conséquent, peuvent être incapables de réagir de façon optimale à des événements. En outre, les actions de petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie que la demande de ces actions sur le marché à un prix jugé équitable par les vendeurs est moindre.

### ***Risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires***

Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres de créance garantis par des groupements de prêts hypothécaires sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Si la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres change ou si la solvabilité des emprunteurs sous-jacents ou les créances composant les groupements sont modifiées, il pourrait s'ensuivre une fluctuation de la valeur des titres. En outre, les prêts sous-jacents pourraient ne pas

être remboursés intégralement, ce qui, dans certains cas, pourrait faire en sorte que les porteurs des titres adossés à des créances hypothécaires ne reçoivent pas le remboursement intégral de ces créances.

### ***Risque lié aux titres convertibles subordonnés***

L'affaiblissement de la vigueur financière d'un émetteur de titres convertibles subordonnés ou une mesure réglementaire ayant une incidence sur l'émetteur pourraient respectivement diminuer la valeur des titres détenus par le Fonds ou déclencher une conversion, ces deux événements pouvant avoir des répercussions négatives sur la valeur des placements du Fonds, peut-être de façon importante. Les titres convertibles subordonnés ou les titres de fonds propres subordonnés sont un type de titres convertibles qui peuvent soit être convertis en titres de participation, soit subir une réduction de leur capital à la suite de certains événements déclencheurs. Un type de titres convertibles subordonnés a des caractéristiques conçues pour absorber les pertes, selon lesquelles la valeur de liquidation du titre peut être ajustée à la baisse jusque sous sa valeur nominale initiale ou radiée intégralement dans certaines circonstances. Par exemple, si les niveaux de fonds propres d'un émetteur chutent sous un seuil donné, la valeur du titre peut être réduite totalement ou partiellement. La réduction de la valeur nominale du titre peut se faire automatiquement. Les réductions automatiques peuvent aussi donner lieu à un taux d'impôt réduit si le dividende ou le paiement d'intérêt associé au titre est basé sur la valeur nominale du titre. Ces titres peuvent prévoir des circonstances où la valeur de liquidation du titre peut être ajustée jusqu'à la valeur nominale. D'autres titres convertibles subordonnés prévoient la conversion obligatoire du titre en actions ordinaires de l'émetteur dans certaines circonstances. Une conversion obligatoire pourrait résulter de l'incapacité de l'émetteur de maintenir un minimum de fonds propres. Étant donné qu'il est possible que les actions ordinaires de l'émetteur ne paient pas de dividende, les épargnants qui investissent dans ces instruments pourraient connaître des rendements en baisse, voire des rendements nuls, et la conversion aggraverait la subordination de l'épargnant, empirant du coup sa situation en cas d'insolvabilité d'un émetteur. Une réduction de valeur automatique ou un événement de conversion lié à un titre convertible subordonné sera généralement déclenché par une réduction du niveau de fonds propres de l'émetteur, mais peut aussi être déclenché par des mesures réglementaires comme une modification des exigences de fonds propres réglementaires, ou par d'autres facteurs.

### ***Risque lié aux séries***

Le Fonds émet plus d'une série de parts. Chaque série a ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément. Si le Fonds ne peut acquitter les frais d'une série en utilisant la part de l'actif du Fonds attribuée à cette série, il devra payer ces frais en utilisant la part de l'actif du Fonds revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement de ces séries.

Le paiement de frais ou de dettes de cette nature pourrait faire baisser la valeur d'un placement dans le Fonds, même si la valeur des placements du Fonds peut avoir augmenté.

### ***Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres***

Le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

Une opération de mise en pension a lieu lorsque le Fonds vend des titres de portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les lui racheter à une date ultérieure à un prix convenu. Bien que le Fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il tire également un rendement de sa participation à l'opération de mise en pension.

Une opération de prise en pension a lieu lorsque le Fonds achète des titres d'un tiers et convient simultanément de les lui revendre à une date ultérieure et à un prix convenu. La différence entre le prix payé respectivement à l'achat et à la revente des titres par le Fonds lui procure un rendement.

Une opération de prêt de titres a lieu lorsque le Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur. L'emprunteur promet de rendre au Fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui payer des frais pour l'emprunt des titres. Pendant la période où les titres sont prêtés, l'emprunteur donne au Fonds une garantie composée d'une combinaison d'espèces et de titres. Le Fonds garde ainsi son exposition aux variations de la valeur des titres empruntés, tout en percevant des frais supplémentaires.

Comme il est indiqué ci-dessus, les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres permettent au Fonds d'obtenir un revenu supplémentaire et d'améliorer ainsi son rendement.

Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres comportent certains risques. L'autre partie à ce type d'opération peut manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une opération de prise en pension et que la valeur de marché du titre a chuté, il est possible que le Fonds soit incapable de vendre le titre au prix auquel il l'avait acheté, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds exige que l'autre partie donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur de marché du titre vendu (dans le cas d'une opération de mise en pension), acheté (dans le cas d'une opération de prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et établie quotidiennement. La valeur de marché des titres vendus aux termes d'opérations de mise en pension et des titres prêtés aux termes de conventions de prêt de titres ne doit pas être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

### ***Risque lié à la vente à découvert***

La législation canadienne en matière de valeurs mobilières autorise les Fonds à effectuer un nombre limité de ventes à découvert, pourvu que certaines conditions soient respectées. Il y a « vente à découvert » lorsque le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait rappeler les titres ou faire faillite, et le Fonds pourrait perdre le nantissement déposé auprès du prêteur. Le Fonds respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer ces risques, conformément aux exigences de la législation canadienne en matière de valeurs mobilières.

### **Classification du risque du Fonds**

Pour aider un épargnant à décider si l'OPC Placements mondiaux Sun Life qui l'intéresse lui convient, le gestionnaire le classe dans une catégorie selon le risque de placement qu'il présente. Le Fonds a été classé dans la catégorie de risque faible à moyen.

Le niveau de risque de placement de chaque OPC Placements mondiaux Sun Life doit être déterminé selon la méthode normalisée de classification du risque établie par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Cette méthode repose sur la volatilité passée de l'OPC Placements mondiaux Sun Life, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement de cet OPC. L'écart-type est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour de la valeur moyenne des rendements sur une période de 10 ans récente. Dans ce contexte, l'écart-type peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type d'un OPC Placements mondiaux Sun Life est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

En ce qui a trait aux OPC Placements mondiaux Sun Life qui ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, comme c'est le cas du Fonds, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement en utilisant l'historique de rendement réel de l'OPC Placements mondiaux Sun Life, et en imputant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Étant donné que le Fonds n'a pas d'historique de rendement sur 10 ans, le gestionnaire a fondé le niveau de risque de placement sur l'écart-type sur 10 ans du rendement de l'indice de référence du Fonds, soit 50 % de la volatilité de l'indice mondial tous pays MSCI. L'indice mondial MSCI tous pays est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant, qui est conçu pour mesurer le rendement de marchés boursiers mondiaux développés et émergents.

Le gestionnaire attribue un niveau de risque égal, ou supérieur, au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'écart-type figurant dans la méthode normalisée de classification du risque, tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit :

<b>Fourchette d'écart-type</b>	<b>Niveau de risque</b>
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, mesurables et non mesurables. Il est aussi important de noter que la volatilité passée d'un OPC Placements mondiaux Sun Life n'est pas nécessairement une indication de sa volatilité future. À sa discrétion, le gestionnaire peut attribuer à un OPC Placements mondiaux Sun Life une classification du risque supérieure à l'écart-type annualisé sur 10 ans et aux fourchettes prescrites s'il est d'avis que cet OPC est susceptible d'être assujéti à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'écart-type annualisé sur 10 ans.

Le niveau de risque attribué à chaque OPC Placements mondiaux Sun Life est approuvé par le comité de classification du risque des fonds du gestionnaire. Le comité passe également en revue le niveau de risque de chaque OPC Placements mondiaux Sun Life au moins une fois par année, ainsi qu'en cas de changement important du profil de risque d'un OPC Placements mondiaux Sun Life qui pourrait avoir une incidence sur sa classification, ou de changement de l'objectif de placement ou de la stratégie de placement de l'OPC Placements mondiaux Sun Life.

Les épargnants peuvent demander un exemplaire gratuit de la politique du gestionnaire qui décrit la méthode normalisée de classification du risque utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque OPC Placements mondiaux Sun Life en appelant le gestionnaire au 1-877-344-1434, en lui écrivant au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6, ou en lui envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com).



## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

### Distributions

Le Fonds procédera à une distribution de revenu et de gains en capital en décembre de chaque année bien qu'il puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié. Le Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'aura pas à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire. Les distributions sur les parts détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les parts détenues à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que l'épargnant n'informe le gestionnaire par écrit qu'il souhaite les recevoir en espèces. Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de série pertinente sans frais de souscription. Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de parts du Fonds émises par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces parts seront les dernières rachetées.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier, sans préavis, le montant ou la fréquence des distributions du Fonds, s'il le juge indiqué.

Le gestionnaire remet à chaque épargnant participant au Fonds un relevé annuel et, dans le cas des épargnants imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes ordinaires et, le cas échéant, le capital distribué à cet épargnant. L'épargnant devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat de parts ou du réinvestissement des distributions de parts du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de parts ou de déclarer les distributions reçues. L'épargnant peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté des parts.

Le traitement fiscal des porteurs de parts des distributions est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

### Distributions sur les frais

Le gestionnaire encourage les placements importants dans le Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des honoraires d'administration et d'autres frais d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou les honoraires d'administration) du Fonds soient de fait réduits à l'égard des parts que détient un épargnant particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par le Fonds à l'épargnant concerné sous forme de « distribution sur les frais », si le Fonds verse à l'épargnant une distribution spéciale du revenu, des gains en capital ou d'un remboursement de capital correspondant au montant de la réduction, et sera généralement réinvestie dans des parts supplémentaires; toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Dans le cas des parts de série O, lorsqu'un épargnant est admissible à une réduction des frais payés directement par l'épargnant, les frais sont réduits avant d'être payés. Les distributions sur les frais, le cas échéant, à l'égard de chaque série du Fonds qui n'est pas admissible au programme Gestion privée sont calculées et créditées quotidiennement. Les réductions des frais, le cas échéant, à l'égard de toutes les parts qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire. Lorsque des comptes participant au programme Gestion privée sont admissibles à une réduction des frais de gestion, cette réduction des frais de gestion est calculée quotidiennement et versée mensuellement. Si vous substituez à vos titres des titres d'une série que n'est pas admissible au programme Gestion privée ou que vous fassiez racheter vos titres, la réduction des frais de gestion s'appliquera aux titres que vous détenez à la date de la fin du mois le plus récent.

En ce qui concerne les comptes participant au programme gestion privée, les réductions des frais de gestion sont discrétionnaires. En ce qui concerne les parts de série A et de série F qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée et les parts de série I, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'épargnant ou le courtier de l'épargnant avec le gestionnaire et elles dépendent surtout de la taille du placement dans le Fonds et dans les OPC

Placements mondiaux Sun Life. En règle générale, ces ententes ne sont pas envisagées pour des placements de moins de 250 000 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'épargnant ou au courtier de l'épargnant les détails de toute entente.

Pour toutes les séries de parts, la réduction des frais est déterminée à l'entière discrétion du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'épargnant, selon le cas, le taux des frais, comme il est énoncé dans le présent prospectus ou, dans le cas des frais de gestion des parts de série I, comme il a été négocié avec l'épargnant. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre d'un Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Le gestionnaire enverra un préavis écrit d'au moins 90 jours aux épargnants qui participent au programme Gestion privée avant de réduire les taux des réductions des frais de gestion pour les titres admissibles au programme Gestion privée ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

## **ACHATS DE PARTS**

### **Placement permanent**

Les parts du Fonds sont offertes sur une base continue et il n'y a pas de nombre maximum de parts qui peuvent être émises.

### **Séries de parts**

Chaque série de parts est destinée à différents types d'épargnants et les épargnants doivent respecter certaines conditions d'admissibilité établies par le gestionnaire de temps à autre pour détenir des parts de certaines séries du Fonds. Le gestionnaire annoncera publiquement toute nouvelle condition d'admissibilité ou toute modification apportée à une condition d'admissibilité existante avant que cette condition ou cette modification ne prenne effet. Si, à quelque moment que ce soit, un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts d'une série du Fonds, le gestionnaire peut leur substituer des parts d'une autre série du Fonds (y compris une série qui peut être créée ultérieurement).

#### ***Parts de série A***

Les parts de série A sont offertes à tous les épargnants.

#### ***Parts de série F***

Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui versent des honoraires à leur courtier et pour lesquels le courtier a conclu une entente avec le gestionnaire. Plutôt que de payer des frais de souscription, les épargnants qui souscrivent les parts de série F versent à leur courtier des honoraires pour des conseils en placement et d'autres services. Le gestionnaire ne verse pas de commission aux courtiers à l'égard des parts de série F, de sorte que des frais de gestion moins élevés peuvent être imposés.

Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts de série F, le gestionnaire peut échanger ces parts pour des parts de série A du Fonds assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

#### ***Parts de série I***

Les parts de série I sont des parts à vocation spéciale offertes à l'heure actuelle uniquement à des investisseurs institutionnels admissibles et ne sont pas vendues au grand public. Chaque épargnant qui souscrit des parts de série I négocie ses propres frais de gestion et de conseils qui sont versés directement au gestionnaire. En règle générale, les parts de série I ne sont pas vendues par l'entremise de courtiers et aucun courtage n'est payable aux courtiers à la vente de ces parts. Le gestionnaire doit approuver toute substitution visant des parts de série I. Les parts de série I ne sont pas admissibles au programme Gestion privée.

Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts de série I, le gestionnaire peut échanger ces parts pour des parts de série A du Fonds assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

### ***Parts de série O***

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux épargnants participant au programme Gestion privée et aux épargnants dont le courtier a conclu une entente avec nous. Chaque épargnant qui souscrit des parts de série O verse directement au gestionnaire des frais de gestion et est admissible à des réductions des frais de gestion, le cas échéant, selon la valeur de tous les titres admissibles d'OPC Placements mondiaux Sun Life détenus dans son compte. Les frais de gestion de la série O sont payés, déduction faite de la réduction des frais de gestion, au moyen d'un rachat de parts de série O détenues dans le compte du programme Gestion privée de l'épargnant.

Si le compte d'un épargnant cesse d'être admissible au programme Gestion privée, le gestionnaire peut échanger ces parts pour des parts de série O détenues dans ce compte en parts de série A du Fonds assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

### ***Programme Gestion privée***

Le gestionnaire offre le programme Gestion privée, qui procure aux clients une solution de placement efficace assortie d'une présentation de l'information et de services améliorés. Les titres admissibles d'OPC Placements mondiaux Sun Life sont admissibles au programme Gestion privée.

Les épargnants qui participent au programme Gestion privée bénéficient d'une réduction des frais de gestion. Les épargnants qui détiennent des titres admissibles d'OPC Placements mondiaux Sun Life d'une valeur de marché minimale dans leur compte sont automatiquement inscrits au programme Gestion privée. Les épargnants admissibles qui lient leur compte à un compte principal comptant des titres admissibles d'une valeur de marché minimale peuvent également être inscrits au programme Gestion privée. En ce qui concerne les parts de série A et de série F, les frais de gestion sont payés par le Fonds. Toute réduction des frais de gestion qui est versée à l'épargnant qui participe au programme Gestion privée sera généralement réinvestie dans des parts additionnelles. Si l'épargnant échange des titres d'une série dans le cadre d'une substitution contre des titres d'une série qui n'est pas admissible au programme Gestion privée ou qu'il fait racheter ses titres, la réduction des frais de gestion s'appliquera aux titres que l'épargnant détiendra à la date de la fin du mois le plus récent. En ce qui a trait aux parts de série O du Fonds, aucuns frais de gestion ne sont versés par le Fonds. Les frais de gestion sont payés directement par les épargnants qui souscrivent des parts de série O, déduction faite de toute réduction des frais de gestion, et seront payés au moyen du rachat d'un nombre suffisant de parts de série O de l'épargnant pour payer le montant exigible.

**Veillez communiquer avec le gestionnaire ou avec un conseiller ou un courtier pour obtenir plus de renseignements sur le programme Gestion privée du gestionnaire.**

Le gestionnaire peut en tout temps, à son gré, modifier le programme Gestion privée ou y mettre fin. Les clients existants participant au programme Gestion privée recevront un préavis d'au moins 90 jours les informant de la fin du programme.

### **Comment acheter des parts du Fonds**

Un épargnant peut acheter des parts du Fonds par l'entremise d'un courtier. L'épargnant doit avoir atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence pour pouvoir acheter des parts du Fonds. Un épargnant peut détenir des parts en fiducie au nom d'une personne mineure.

### ***Prix d'achat***

Lorsqu'un épargnant achète des parts du Fonds, le prix versé est la valeur liquidative de série par part pertinente. Chaque série de parts d'un Fonds a une valeur liquidative distincte. En règle générale, la valeur liquidative de série est calculée :

- en prenant la fraction de l'actif du Fonds attribuée à la série; et
- en soustrayant de ce chiffre les frais de cette série et sa quote-part des frais de la catégorie et des frais communs du Fonds.

La valeur liquidative de série de chaque part est obtenue au moyen de la division de la valeur liquidative de série par le nombre total de parts en circulation de cette série.

Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Si le gestionnaire reçoit un ordre d'achat avant la période d'évaluation, le jour d'évaluation, il le traitera en fonction de la valeur liquidative de série par part calculée ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit l'ordre de l'épargnant après la période d'évaluation, il le traitera en fonction de la valeur liquidative de série par part pertinente calculée le jour d'évaluation suivant.

### ***Choisir une option de souscription***

Certaines séries de parts du Fonds sont offertes aux fins de souscription selon différentes options de souscription. L'option de souscription détermine le montant des frais et le moment où il sera payé. Selon l'option de souscription que l'épargnant choisira, il devra payer différents frais; son choix influera sur le montant de la rémunération que son courtier recevra. Ce ne sont pas tous les courtiers qui offrent toutes les séries ou toutes les options de souscription. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Relations entre le Fonds et les courtiers ».

Les parts de série A sont offertes aux fins de souscription selon trois options de souscription différentes :

- **Option frais de souscription payables à l'acquisition.** L'épargnant et le courtier négocient les frais, qui peuvent atteindre jusqu'à 5 % du coût des parts. L'épargnant verse les frais au courtier lorsqu'il souscrit des parts.
- **Option frais de souscription différés.** L'épargnant ne paie aucuns frais lorsqu'il souscrit des parts. Toutefois, si l'épargnant fait racheter les parts dans les sept années suivant leur achat, il paie des frais de rachat qui correspondent à 5,5 % du coût initial la première année et qui diminuent par la suite au fil du temps.
- **Option frais de souscription réduits.** L'épargnant ne paie aucuns frais lorsqu'il souscrit des parts. Toutefois, si l'épargnant fait racheter les parts dans les trois années suivant leur achat, il paie des frais de rachat qui correspondent à 2,5 % du coût initial la première année et qui diminuent par la suite au fil du temps.

Dans le cas de parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, dès que le barème des frais de rachat applicable à ces parts cesse de s'appliquer, celles-ci seront automatiquement échangées pour des parts assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, sans frais supplémentaires pour l'épargnant. Le courtier d'un épargnant peut, à compter du moment où ces parts sont échangées, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus importants qui s'appliquent aux parts souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Aucuns frais de souscription ne sont imposés à l'égard des parts de série F ou de série I. Toutefois, les épargnants qui détiennent des parts de série F versent des frais distincts à leur courtier. Les parts de série O sont offertes selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. De plus, les parts de série F, de série I et de série O ne peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits.

### ***Placement minimal***

Le montant minimal d'un placement initial dans les parts de série A, de série F ou de série O est de 500,00 \$. Chaque placement supplémentaire dans des parts de série A, de série F ou de série O doit être d'au moins 50,00 \$. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les parts de série I est négocié entre l'épargnant qui effectue un placement dans ces parts et le gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Rachats de parts – Frais de rachat – Rachat automatique » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans d'autres séries de parts du Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

### ***Traitement des ordres de souscription***

Il incombe à l'épargnant et à son conseiller ou courtier de veiller à l'exactitude de l'ordre d'achat de l'épargnant et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. Si tout autre document concernant l'ordre d'achat d'un épargnant est incomplet, le gestionnaire considère que cet ordre désigne des titres de série A du Fonds du marché monétaire Sun Life, lequel est offert aux termes d'un autre prospectus, et il placera l'argent de l'épargnant dans ces titres, selon l'option des frais de souscription payables à l'acquisition de ce Fonds à un taux de frais de souscription de 0 %. Une fois que le gestionnaire aura reçu tous les documents requis, il transférera le placement de l'épargnant dans la série de parts et selon l'option de frais de souscription que l'épargnant aura choisie, sans frais additionnels, à la valeur liquidative de série pertinente par part à la date de transfert applicable.

Le gestionnaire doit recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de son ordre. Si le gestionnaire ne reçoit pas le paiement dans ce délai ou si le paiement lui est retourné, le gestionnaire vendra les parts de l'épargnant le jour d'évaluation suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que l'épargnant doit au gestionnaire, le Fonds conservera la différence. Si le produit est inférieur à la somme que l'épargnant doit au gestionnaire, le courtier de l'épargnant versera la différence au Fonds et l'épargnant pourrait devoir rembourser son courtier.

Le gestionnaire peut accepter ou refuser un ordre d'achat dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Afin de réduire pour les épargnants existants l'effet défavorable causé par les rachats importants dans le Fonds, le gestionnaire peut refuser un ordre d'achat si son exécution fait que le gestionnaire devient porteur de 10 % ou plus de l'actif net du Fonds. Si le gestionnaire refuse un ordre d'achat, il retournera à l'épargnant l'argent reçu avec cet ordre sans intérêt.

## **RACHATS DE PARTS**

### **Comment faire racheter les parts du Fonds**

Un porteur de parts peut faire racheter ses parts. Pour faire racheter des parts, le porteur de part doit communiquer avec son conseiller ou son courtier, lequel pourrait lui demander de remplir un formulaire de demande de rachat. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Au rachat, le gestionnaire paiera au porteur de parts la valeur liquidative de série pertinente par part pour les parts rachetées, moins les frais de rachat applicables. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Rachats de parts – Frais de rachat ». Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat avant la période d'évaluation un jour d'évaluation, il calculera la valeur de rachat au jour de l'évaluation. Si le gestionnaire reçoit la demande de rachat d'un porteur de parts après la période d'évaluation, il calculera la valeur de rachat le jour d'évaluation suivant.

Dans les cas suivants, les signatures apposées sur les demandes de rachat doivent être attestées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par le courtier de l'épargnant :

- le produit du rachat de l'épargnant est de 25 000,00 \$ ou plus;
- l'épargnant demande au gestionnaire d'envoyer le produit de son rachat à une personne ou à une adresse autre que celle indiquée pour le compte de l'épargnant;
- le produit de rachat de l'épargnant n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte de l'épargnant; ou
- le rachat des parts est demandé par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant.

Les épargnants devraient consulter leurs conseillers ou leurs courtiers en ce qui concerne les documents requis.

### **Frais de rachat**

L'épargnant pourrait devoir payer des frais de rachat lorsqu'il fait racheter des parts de série A. Le montant de ces frais dépend de l'option de souscription que l'épargnant a choisie au moment de l'achat des parts. Si l'épargnant détient les parts depuis moins de 30 jours, il pourrait également devoir payer des frais d'opération à court terme. Se reporter aux rubriques « Frais – Frais d'opération à court terme ou excessive » et « Rachats de parts – Opération à court terme ou excessive ».

Le gestionnaire versera le produit d'une demande de rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents ou de toutes les directives nécessaires. Le gestionnaire déduira du paiement les frais de rachat et les retenues d'impôt applicables.

### ***Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits***

L'épargnant paie des frais lorsqu'il fait racheter des parts de série A qu'il a achetées selon l'option frais de souscription différés dans les sept ans de leur achat. Les frais représentent un pourcentage de ce que l'épargnant a payé pour les parts de série A, et ce pourcentage baisse au cours de la période pendant laquelle il les détient. Se reporter au barème de frais de rachat sous la rubrique « Frais – Frais payables directement par les porteurs de parts ».

L'épargnant paie des frais lorsqu'il fait racheter des parts de série A qu'il a achetées selon l'option frais de souscription réduits au cours des trois années suivant leur achat. Les frais représentent un pourcentage de ce que l'épargnant a payé pour les parts de série A, et ce pourcentage baisse au cours de la période pendant laquelle il les détient. Se reporter au barème de frais de rachat sous la rubrique « Frais – Frais payables directement par les porteurs de parts ».

Si l'épargnant a choisi l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits pour les parts de série A et leur substitue des parts d'une autre série du Fonds ou d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, les frais de rachat des nouveaux titres seront généralement établis en fonction de la date d'achat initiale et du coût initial avant la substitution.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour les parts de série F, de série I ou de série O. Toutefois, si l'épargnant détient les parts depuis moins de 30 jours, il pourrait devoir payer des frais d'opération à court terme ou excessive. En outre, il n'y a aucuns frais de rachat pour les parts reçues à l'occasion du réinvestissement des distributions. Se reporter aux rubriques « Frais – Frais d'opération à court terme ou excessive » et « Rachats de parts – Opération à court terme ou excessive ».

### ***Ordre de rachat***

Les parts de série A achetées selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits sont rachetées dans l'ordre suivant :

- les parts qui donnent droit à un rachat sans frais (dans l'ordre où ces parts cessent d'être assujetties au barème des frais de souscription) – Se reporter à la rubrique « Rachats de parts – Frais de rachat – Droit de rachat sans frais de 10 % »;
- les parts libres (les parts qui ne font plus l'objet de frais de rachat); et
- les parts pour lesquelles des frais doivent être payés, celles qui deviennent libres en premier étant rachetées en premier.

### ***Droit de rachat sans frais de 10 %***

Si l'épargnant a acheté des parts de série A selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, il peut généralement chaque année faire racheter sans frais :

- au plus 10 % du nombre de parts de série A que l'épargnant détenait au 31 décembre de l'année précédente; plus;
- au plus 10 % du nombre de parts de série A que l'épargnant a achetées pendant l'année en cours avant la date de rachat.

Un épargnant ne peut reporter à l'année suivante son droit de rachat sans frais inutilisé. Le gestionnaire peut en tout temps, à son gré, modifier ou suspendre le droit de rachat sans frais.

### ***Rachat de parts souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits à la suite du décès d'un épargnant***

Le gestionnaire pourrait renoncer à l'option frais de souscription différés ou à l'option frais de souscription réduits dans un cas où des parts sont rachetées à la suite du décès du détenteur d'un compte individuel. Par suite de la réception de la documentation successorale exigée en bonne et due forme, le gestionnaire procédera au rachat comme demandé, conformément à ses directives en vigueur. Les épargnants devraient communiquer avec le gestionnaire, leur conseiller ou leur courtier pour de plus amples renseignements.

### ***Option frais de souscription payables à l'acquisition***

Un épargnant ne paie aucuns frais au rachat de parts qu'il a achetées selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. L'épargnant pourrait devoir payer des frais d'opération à court terme ou excessive s'il fait racheter des parts dans les 30 jours suivant leur achat. Se reporter aux rubriques « Frais – Frais d'opération à court terme ou excessive » et « Rachats de parts – Opération à court terme ou excessive ».

### ***Parts de série F, de série I et de série O***

Un épargnant ne paie aucuns frais pour le rachat de parts de série F, de série I et de série O. L'épargnant pourrait devoir payer des frais d'opération à court terme ou excessive s'il fait racheter des parts dans les 30 jours suivant leur achat. Se reporter aux rubriques « Frais – Frais d'opération à court terme ou excessive » et « Rachats de parts – Opération à court terme ou excessive ».

### ***Opération à court terme ou excessive***

En général, le placement dans le Fonds est un placement à long terme. Les opérations ou les substitutions fréquentes de certains épargnants à l'égard des titres du Fonds peuvent nuire au rendement du Fonds, ce qui se répercute sur tous les épargnants participant au Fonds, en obligeant le Fonds à conserver plus de liquidités qu'il ne serait autrement nécessaire ou à se défaire de placements dans des conditions de marché défavorables pour satisfaire aux demandes de rachat.

Certains épargnants peuvent chercher à faire des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « anticipation des mouvements du marché ».

Le gestionnaire utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes de ses clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais d'opération à court terme ou excessive;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres du Fonds.

Bien que le gestionnaire prenne activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, il ne peut être certain que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Le gestionnaire peut réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment du Fonds et peut, à son appréciation, prélever ou non des frais d'opération à court terme ou excessive sur ces opérations. Les frais d'opération à court terme ou excessive sont versés au Fonds et non au gestionnaire.

Un épargnant peut payer 2 % de la valeur actuelle des parts si, dans les 30 jours de leur souscription, il fait racheter ces parts ou échange ces parts dans le cadre d'une substitution. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'opération à court terme ou excessive ».

### **Établissement de la juste valeur**

La Bourse de Toronto ferme généralement à 16 h, HE. Le gestionnaire établit la valeur des titres de participation en portefeuille du Fonds en utilisant leur valeur de marché arrêtée à 16 h, HE. Pour les titres qui sont négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement avec précision les valeurs de marché arrêtées à 16 h, HE. Toutefois, les cours de clôture à des bourses de valeurs étrangères peuvent, dans certains cas, ne pas refléter fidèlement les valeurs de marché. Des événements ayant un effet sur la valeur des avoirs étrangers en portefeuille peuvent s'être produits après la fermeture des marchés étrangers, mais avant 16 h, HE. La méthode d'établissement de la juste valeur du gestionnaire comporte des rajustements des cours de clôture des titres étrangers s'il survient un événement important entre la fermeture du marché étranger et le moment auquel la valeur liquidative du Fonds est calculée. L'établissement de la juste valeur vise à augmenter la probabilité que la valeur liquidative du Fonds reflète avec exactitude la valeur de ses avoirs au moment où le prix des titres du Fonds est déterminé et à empêcher l'anticipation des mouvements du marché en diminuant la probabilité qu'un épargnant soit en mesure de tirer avantage, de façon inappropriée, de faits nouveaux sur le marché qui ont eu lieu après la fermeture des marchés étrangers et avant 16 h, HE. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

### **Comment le gestionnaire traite les demandes de rachat**

Le gestionnaire versera le produit d'une demande de rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents ou de toutes les directives nécessaires. Le gestionnaire déduira du paiement les frais de rachat et les retenues d'impôt.

Si le compte de l'épargnant est enregistré au nom de son courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire y versera directement le produit du rachat, à moins que le courtier ou l'intermédiaire ne lui donne d'autres directives.

Si le gestionnaire ne reçoit pas, dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de la demande de rachat, tous les documents ou toutes les directives nécessaires, il rachètera les parts de cet épargnant le dixième jour ouvrable suivant le rachat. Si le produit de la vente est supérieur au coût, le Fonds conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au coût, le courtier de l'épargnant versera la différence au Fonds et l'épargnant pourrait devoir lui rembourser ce paiement.



## **Rachat automatique**

Les épargnants qui investissent dans des parts de série A, de série F et de série I du Fonds doivent maintenir au moins 500,00 \$ dans leur compte. Si le solde du compte d'un épargnant est inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut en aviser l'épargnant et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'épargnant est toujours inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut procéder au rachat de la totalité des parts dans le compte de l'épargnant et lui transmettre le produit de ce rachat.

De plus, le gestionnaire se réserve le droit de racheter, sans en aviser l'épargnant, la totalité des parts détenues dans le Fonds si le placement de l'épargnant dans celui-ci est de moins de 500,00 \$. Il a également l'intention de respecter toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être adoptées à l'occasion par les participants du secteur comme FundSERV, qui offre un système de traitement des ordres utilisé par la plupart des organismes de placement collectif au Canada.

Se reporter à la rubrique « Achats de parts – Placement minimal » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans les titres de série O du Fonds et les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Quel que soit le montant de l'investissement dans le Fonds, le gestionnaire se réserve le droit de racheter toutes les parts détenues par un épargnant si le gestionnaire croit qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds de le faire.

## **Suspension du droit de rachat d'un porteur de parts**

Les autorités en valeurs mobilières autorisent le gestionnaire à suspendre le droit de rachat des parts d'un épargnant de faire racheter ses parts dans les cas suivants :

- en cas de suspension des opérations normales sur tout marché où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale du Fonds s'il n'existe aucun autre marché ou bourse représentant une solution de rechange raisonnable;
- avec le consentement des autorités en valeurs mobilières.

Si le gestionnaire suspend le droit de rachat après que l'épargnant a demandé un rachat et avant que le produit pour l'épargnant de ce rachat n'ait été calculé, l'épargnant peut soit retirer sa demande de rachat, soit faire racheter ses parts à la valeur liquidative calculée après la levée de la suspension. Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre visant l'achat de parts du Fonds au cours d'une période de suspension du droit de rachat.

## **Comment procéder à une substitution de parts du Fonds**

Un épargnant peut, en tout temps, substituer à la totalité ou à une partie de son placement dans le Fonds un placement dans un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, pourvu que l'épargnant réponde aux conditions lui permettant d'effectuer la substitution. Un porteur de parts peut substituer ses titres d'une série à l'autre du Fonds (c'est ce que l'on appelle un « changement de désignation »), pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'acheter des titres de la nouvelle série, ou changer d'option de souscription. En règle générale, il n'est pas conseillé de changer d'option de souscription. En conservant l'option de souscription initiale, l'épargnant évite d'avoir à verser des frais supplémentaires inutiles.

Les épargnants doivent passer leurs ordres de substitution par l'entremise de leur conseiller ou de leur courtier.

### ***Substitution entre les parts du Fonds et les parts d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life***

Un épargnant peut substituer à ses parts du Fonds des titres de la même série ou d'une autre série d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir les titres de la série visée par la substitution. Cette opération comporte un rachat de parts du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life. Le rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Si l'épargnant substitue à des parts du Fonds souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits de nouveaux titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life assortis de la même option de souscription, les nouveaux titres de l'épargnant seront généralement assujettis au même barème de frais de rachat que ses parts initiales.

### *Échanges entre séries*

Un porteur de parts peut échanger ses parts d'une série du Fonds contre des parts d'une série différente du Fonds si l'épargnant répond aux conditions lui permettant d'acheter des parts de la nouvelle série. Cet échange est traité comme un changement de désignation et n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. L'épargnant ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira de perte en capital au moment du changement de désignation sauf si les parts sont rachetées pour payer des frais. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

L'épargnant devrait garder à l'esprit les éléments suivants dans les cas de changement entre séries :

- si l'épargnant échange des parts de série A du Fonds achetées selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des parts de série F, de série I ou de série O, il devra payer les frais de rachat applicables;
- si l'épargnant échange des parts de série F, de série I ou de série O contre des parts de série A, il peut choisir, parmi les trois options de souscription, celle qui s'appliquera à ses nouvelles parts;
- tout échange en vue d'obtenir des parts de série I ou de s'en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire;
- un échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série entraînera vraisemblablement un changement du nombre de parts du Fonds que l'épargnant détient puisque les séries du Fonds ont généralement des valeurs liquidatives de série par part différentes;
- si l'épargnant ne répond plus aux conditions lui permettant de détenir des parts de série F, de série I ou de série O, le gestionnaire peut procéder à un échange de ces parts contre des parts de série A du Fonds assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

### *Changement d'option de souscription*

Les changements d'option de souscription peuvent donner lieu à une modification de la rémunération versée au courtier de l'épargnant. Pour les raisons indiquées ci-après, il n'est généralement pas souhaitable d'effectuer de tels changements.

Les changements d'option de souscription ne seront habituellement autorisés que si un épargnant donne au gestionnaire les instructions de vendre ses parts initiales et de souscrire de nouvelles parts du Fonds ou des titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life selon une option de souscription différente. Une vente constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Si les parts initiales sont assujetties à des frais de rachat ou qu'elles ne confèrent pas de droit de rachat sans frais (comme il est décrit précédemment), le changement entraînera également, s'il y a lieu, l'application de frais de rachat. De plus, si l'épargnant, en procédant à ce changement, choisit l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, alors qu'il ne s'agit pas de l'option de souscription initiale, un nouveau barème de frais de rachat s'appliquera aux nouvelles parts.

L'échange de parts souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits qui ne font pas l'objet de frais de rachat contre des parts du Fonds ou des titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life souscrits aux termes de l'option frais de souscription payables à l'acquisition peut occasionner une hausse de la commission de suivi versée au courtier de l'épargnant, mais sans occasionner de frais supplémentaires pour l'épargnant, autres que les frais de substitution. Se reporter aux rubriques « Rachats de parts – Frais de substitution » et « Relation entre le Fonds et les courtiers ». Si les parts sont immatriculées au nom de l'épargnant, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite de l'épargnant par l'entremise de son courtier. Si les parts de l'épargnant sont immatriculées au nom de son courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite du courtier ou de l'intermédiaire. Le courtier ou l'intermédiaire de l'épargnant sera généralement tenu de communiquer à l'épargnant certains renseignements et d'obtenir son consentement écrit dans le cas d'un changement d'option de souscription.

Le gestionnaire échange automatiquement les parts de série A achetées selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des parts assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition une fois écoulée la période prévue dans le barème des frais de rachat qui leur est applicable. Cet échange n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Le courtier de l'épargnant recevra donc une commission de suivi plus élevée, même si les frais n'augmentent pas. Se reporter à la rubrique « Relation entre le Fonds et les courtiers ».

### ***Frais de substitution***

Les courtiers peuvent imposer aux épargnants des frais de substitution allant jusqu'à 2 % du montant de la substitution pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à la substitution. En règle générale, les courtiers peuvent imposer des frais de substitution à l'égard de substitutions entre les parts de série A ou de série O du Fonds. Les courtiers peuvent également imposer des frais de substitution à l'égard des substitutions entre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8 ou de série O d'autres OPC Placements mondiaux Sun Life. Ces frais de substitution sont décrits plus en détail dans les prospectus des autres OPC Placements mondiaux Sun Life. L'épargnant et son conseiller ou son courtier négocient les frais.

Les frais de substitution et le courtage s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir des frais de substitution ou un courtage à l'occasion d'une opération de substitution, mais non les deux.

Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts d'une série en particulier et que le gestionnaire échange ces parts contre des parts d'une autre série du Fonds, le courtier ne recevra aucuns frais ni aucun courtage.

L'épargnant pourrait également devoir payer des frais d'opération à court terme ou excessive s'il procède à une substitution portant sur des parts achetées dans les 30 jours précédents. Se reporter aux rubriques « Frais – Frais d'opération à court terme ou excessive » et « Rachats de parts – Opération à court terme ou excessive ».

Aucuns frais de substitution ne sont imposés lorsque l'épargnant :

- échange des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds;
- procède à une substitution des parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits par des parts souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, et le courtier de l'épargnant impose un courtage pour l'opération de substitution;
- procède à une substitution de parts de série F ou de série I par des parts de série F ou de série I du Fonds ou des titres de série F, de série FH, de série I ou de de série IH d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life;
- effectue une substitution de titres par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte;
- effectue une substitution aux termes du programme de transferts systématiques.

## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt au Fonds visant un épargnant éventuel qui investit dans le Fonds, qui est un particulier et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts du Fonds soit directement, à titre d'immobilisations, soit par l'intermédiaire d'un régime enregistré, n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, incidences qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les épargnants éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il continuera d'être admissible à ce titre à tout moment pertinent. Si le Fonds ne demeurerait pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, considérablement et défavorablement différentes de celles qui sont énoncées dans le présent résumé.

### Statut du Fonds

Le gestionnaire a informé le conseiller juridique que, à la date des présentes, le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il devrait continuer d'être admissible à ce titre à tout moment pertinent.

Les parts du Fonds constituent un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le Fonds est admissible ou est réputé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt.

Une part du Fonds qui constitue un « placement admissible » peut cependant constituer un placement interdit pour un régime enregistré qui est un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré d'épargne-études. En règle générale, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un tel régime enregistré sauf si le titulaire, le rentier ou le souscripteur du régime enregistré (avec les personnes et les sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec lui) détient directement ou indirectement des parts dont la juste valeur de marché est de 10 % ou plus de la totalité des parts du Fonds. Les parts du Fonds ne seront également pas des placements interdits si les parts sont autrement des « biens exclus » en vertu de la Loi de l'impôt. Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si des parts peuvent constituer ou non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

## Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds est assujéti, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital imposables nets, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des pertes reportées disponibles) dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Si le Fonds a le statut de fiducie de fonds commun de placement tout au long de son année d'imposition, il est en droit de recevoir un remboursement (un « remboursement au titre des gains en capital ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital réalisés nets correspondant à un montant déterminé selon une formule prévue par la Loi de l'impôt et fondée sur le rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du Fonds. Le remboursement au titre des gains en capital peut servir et, en pratique, devrait servir à éliminer, dans la mesure du possible, le montant maximal d'impôt à payer du Fonds au cours des années où le remboursement est offert. La déclaration de fiducie exige que le Fonds distribue aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition, de manière à ne pas avoir à payer d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de quelque année d'imposition, compte tenu de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital imposables nets, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une monnaie étrangère si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en monnaie étrangère. En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap de rendement total ou d'autres dérivés est considéré comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le Fonds n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations déterminé qu'il détient. Un gain ou une perte sur une vente à découvert est considéré comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital.

Le Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains quand ils sont réalisés et les pertes lorsqu'elles sont subies. Le revenu payé ou payable au Fonds par une fiducie est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds qui prend fin dans l'année civile au cours de laquelle le revenu de fiducie a été payé ou est devenu payable. Les montants payés ou payables au Fonds par une fiducie résidente canadienne peuvent prendre la forme de revenu de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable, de gains en capital ou de remboursements de capital. Si le Fonds détient au moins 10 % des titres d'une catégorie d'un fonds sous-jacent qui est une « fiducie étrangère exempte » au sens du paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt, ou qu'il détient des parts dans un fonds sous-jacent qui est une société et une « société étrangère affiliée contrôlée » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds doit généralement inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu net non distribué du fonds sous-jacent (y compris les gains en capital imposables nets) conformément au calcul prévu à cette fin dans la Loi de l'impôt. Le revenu de source étrangère que reçoit directement le Fonds est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds.

Les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres qu'il détient à titre d'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme détenus à titre d'immobilisations par le Fonds, à moins que le Fonds ne soit présumé faire le commerce de valeurs mobilières ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achète des titres (mis à part les dérivés et les titres souscrits dans le cadre d'une vente à découvert) en vue d'en tirer un revenu et a comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le prix de base rajusté et le produit de la disposition des titres libellés en monnaie étrangère sont calculés en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits du montant des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le Fonds peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas pouvoir servir à réduire les gains en capital.

Un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt a généralement lieu à l'égard d'une fiducie chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt, une participation majoritaire désignant généralement une participation excédant 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes ainsi que les personnes auxquelles elle est affiliée. Toutefois, aucune personne ou société de personnes n'est, ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds si celui-ci respecte certaines restrictions en matière de diversification des placements. Si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin et les épargnants pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et de gains en capital non planifiée du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres que des pertes en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années antérieures. Les pertes non déduites expireront généralement et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant de revenu et de gains en capital du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes) pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans des parts du Fonds et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

### **Régime fiscal applicable aux porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)**

#### ***Distributions***

Un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du Fonds payés ou payables au porteur de parts dans l'année, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts dans l'année n'est pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le Fonds fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduit pas le prix de base rajusté des parts du Fonds que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts devient immédiatement équivalent à zéro.

Le Fonds peut attribuer, et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le Fonds. De tels montants attribués sont réputés, aux fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre respectivement de dividende imposable et de gain en capital imposable. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le Fonds peut attribuer son revenu de sources étrangères, le cas échéant, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) à l'égard des impôts étrangers payés par le Fonds et non déduits par celui-ci. Une perte subie par le Fonds ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

### ***Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds***

Une partie de la valeur d'une part du Fonds pourrait comprendre le revenu et les gains en capital accumulés ou réalisés par le Fonds avant que la part ait été acquise par un porteur de parts. En particulier, il pourrait en être ainsi lorsque les parts sont acquises peu avant une distribution ou dans l'année où le Fonds prend fin. Le revenu et la tranche imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus, même s'ils ont trait à une période pendant laquelle le porteur de parts ne détenait pas encore les parts.

### ***Dispositions de parts***

En règle générale, un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) réalise, au rachat ou à une autre disposition d'une part, un gain en capital (ou subit une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition de la part et la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables, chacun étant calculé en dollars canadiens. De façon générale, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts à un moment donné correspond au montant total payé pour toutes les parts identiques détenues alors et antérieurement par le porteur de parts (y compris les commissions de courtage payées et le montant des distributions réinvesties), moins les distributions de capital et le prix de base rajusté des parts identiques dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par le Fonds et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### ***Communication d'information entre pays***

En règle générale, les épargnants seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements liés à leur citoyenneté ou à leur nationalité et à leur lieu de résidence à des fins fiscales et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt fédéral étranger. Si un épargnant ne fournit pas ces renseignements ou s'il est établi qu'il est un citoyen américain ou un résident étranger (y compris américain) aux fins de l'impôt, des renseignements additionnels concernant l'épargnant et ses placements dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC est tenue de fournir les renseignements à l'autorité fiscale de ce pays, s'il a signé une entente d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Canada.

### ***Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés***

Un régime enregistré qui détient des parts du Fonds et le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, sur le revenu ou les gains en capital distribués par le Fonds au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré au rachat ou à une autre disposition de parts, pourvu que les parts constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt, et dans le cas d'un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices), ne constituent pas des placements interdits pour le régime enregistré.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

### *Gestionnaire du Fonds*

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., gestionnaire de portefeuille, gestionnaire d'opérations sur marchandises et gestionnaire de fonds d'investissement, est fiduciaire et gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Financière Sun Life inc. La Financière Sun Life inc., par l'intermédiaire des nombreux membres de son groupe, est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale et offrant aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement. Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Fondée en 2007, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. gère à l'échelle mondiale, en vertu de nombreux mandats, un actif qui s'établissait à plus de 21,1 milliards de dollars canadiens au 31 janvier 2018. Le 2 janvier 2018, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. a annoncé l'acquisition d'Excel Investment Counsel Inc. et d'Excel Investment Counsel Inc., gestionnaires de placement spécialisés dans les fonds des marchés émergents. Les actifs gérés par Excel Investment Counsel Inc. et Excel Investment Counsel Inc. sont présentés dans les actifs sous gestion de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

### *Fonctions et services relevant du gestionnaire*

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds et a l'autorité exclusive de la gestion des activités commerciales et des affaires internes du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du Fonds et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au Fonds. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- fournir des espaces, des installations et le personnel bureau;
- dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont le Fonds a besoin;
- voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables;
- voir à ce que le Fonds se conforme aux exigences et obligations réglementaires;
- rédiger les rapports du Fonds, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- communiquer avec les porteurs de parts;
- voir à ce que la valeur liquidative de série par part pour chaque série de parts soit calculée et publiée;
- administrer les souscriptions, rachats et nouvelles désignations de parts;
- négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le dépositaire, le responsable des registres, les auditeurs, les conseillers juridiques et les imprimeurs;
- fournir les services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courante du Fonds.



### ***Description de la convention de gestion***

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés, ne sauraient être redevables des impôts, des cotisations ou des droits imposés par le gouvernement, qui peuvent être prélevés ou imposés peu importe le fondement, relativement à l'exécution par le gestionnaire de ses fonctions en vertu de la convention de gestion, sauf les impôts prélevés auprès du gestionnaire en sa qualité d'entreprise et découlant de sa rémunération en vertu de la convention de gestion. Le gestionnaire ne sera également pas tenu responsable devant le Fonds ou tout porteur de parts de toute perte ou tout dommage ayant trait à toute question concernant le Fonds, qu'il s'agisse d'une perte ou diminution de la valeur liquidative du Fonds ou de toute série de parts du Fonds, sauf lorsqu'il y a eu un manquement du gestionnaire, ou de toute personne ou société retenue par le gestionnaire ou le Fonds de remplir l'une des responsabilités du gestionnaire auprès du Fonds, d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Le Fonds ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire du Fonds (autre qu'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut se faire qu'avec le consentement des porteurs de parts et, s'il y a lieu, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

En vertu de la convention de gestion et en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion à l'égard des parts de série A et de série F du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés chaque mois. Le Fonds verse également au gestionnaire des honoraires d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certains frais du Fonds. Les honoraires d'administration sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le Fonds ne verse pas de frais de gestion au gestionnaire pour les parts de série I ou de série O. Les épargnants qui souscrivent des parts de série I et de série O paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le gestionnaire, les membres de son groupe et ses mandataires dûment nommés, ses représentants, administrateurs, dirigeants et employés et chacun d'eux ont le droit d'être indemnisés par le Fonds sur les avoirs du Fonds et à l'égard de toutes les poursuites, y compris les coûts, les frais et les dépenses découlant de ces poursuites, intentées ou entreprises contre eux ou à l'égard de tout geste effectué relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire du Fonds et également à l'égard de tous les autres coûts, frais et charges engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la convention de gestion, sauf quand le gestionnaire ou toute autre personne ne parvient pas à respecter la norme morale du gestionnaire en vertu de la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

***Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du Fonds***

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années</b>
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements	<p>Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Investment Counsel Inc.</p>
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	<p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life du Canada, Financière Sun Life inc.;</p> <p>De janvier 2017 à décembre 2017, président, Santé et Avoirs, Mercer, Inc.;</p> <p>D'octobre 2014 à décembre 2016, président, Retraite, Santé et Avantages sociaux, Mercer Inc.;</p> <p>De mars 2013 à octobre 2014, président, Retraite, Mercer Inc.</p>
Rick C. Headrick Toronto (Ontario)	Président, administrateur et personne désignée responsable	<p>Depuis juin 2010, président, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis juillet 2008, vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc., Financière Sun Life inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Investment Counsel Inc.</p>
Russell Purre Toronto (Ontario)	Premier directeur de la conformité	<p>Depuis juillet 2017, vice-président et premier directeur de la conformité, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>D'avril 2017 à juillet 2017, sans emploi;</p> <p>De novembre 2012 à avril 2017, vice-président, gestion du programme de lutte contre le blanchiment d'argent, Banque Royale du Canada.</p>

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Marcy Einarsson Toronto, Ontario	Première directrice de la conformité	<p>Depuis avril 2018, première directrice de la conformité, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De juin 2016 à avril 2018, première directrice de la conformité et premier directeur à l'exploitation, SEI Investments Canada Company;</p> <p>De septembre 2014 à juin 2016, administratrice, Gestion d'actif, conformité, Banque Canadienne Impériale de Commerce;</p> <p>De novembre 2004 à septembre 2014, administratrice, Rapports réglementaires, Gestion d'actifs CIBC inc.</p>
Lori Landry Mississauga (Ontario)	Première directrice du marketing	Depuis avril 2011, vice-présidente, marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice	<p>Depuis décembre 2014, vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>D'août 2009 à décembre 2014, chef des affaires juridiques et directrice, Sensibilisation des parties prenantes et communications, Bureau de transition canadien en valeurs mobilières.</p>
Léo Grépin Kitchener (Ontario)	Administrateur	<p>Depuis mai 2016, vice-président principal, assurance individuelle et gestion de patrimoine, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De janvier 2014 à février 2016, chef de service, gestion des comptes, Bridgewater Associates;</p> <p>De septembre 1998 à décembre 2013, associé principal, McKinsey &amp; Company.</p>
Brennan Kennedy Waterloo (Ontario)	Administrateur	<p>Depuis novembre 2016, vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De mai 2016 à novembre 2016, vice-président, gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De juin 2011 à mai 2016, vice-président, gestion actif-passif, Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière	<p>Depuis avril 2018, première directrice financière, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, Gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>

### Gestionnaire de portefeuille

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, est également le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé d'effectuer la gestion des portefeuilles de placements, d'établir les politiques et directives en matière de placement et de fournir l'analyse des placements se rapportant au Fonds et a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers relativement à tout conseil en placement et service de gestion de portefeuille requis par le Fonds. Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services d'Aviva Investors Canada Inc. à titre de sous-conseiller du Fonds. Le sous-conseiller a retenu les services d'un membre de son groupe, Aviva Investors Global Services Limited, pour offrir des conseils en placement au sous-conseiller en ce qui a trait au portefeuille de placement du Fonds.

### Sous-conseiller et AIGSL

Les services du sous-conseiller ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils afin qu'il agisse à titre de sous-conseiller du Fonds. Le sous-conseiller est un gestionnaire de portefeuille inscrit, un courtier sur le marché dispensé et un gestionnaire d'opérations sur marchandises dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Le sous-conseiller a retenu les services d'un membre de son groupe, Aviva Investors Global Services Limited, pour offrir des conseils en placement au sous-conseiller en ce qui a trait au portefeuille de placement du Fonds en vertu de la convention de conseils d'AIGSL. AIGSL gère le portefeuille de placement du Fonds et prend toutes les décisions de placement. AIGSL est inscrite auprès de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, à titre de société de services financiers autorisée à fournir des conseils en placement, y compris les contrats à terme sur marchandises, les options sur marchandises et les options sur les contrats à terme sur marchandises, et son siège social est situé à Londres, au Royaume-Uni.

Le sous-conseiller et AIGSL sont deux sociétés de gestion d'actifs qui font partie d'Aviva Investors, société mondiale de gestion d'actifs. Aviva Investors est responsable du placement pour Aviva plc, dont les origines remontent jusqu'à plus de 300 ans, et est inscrite à la Bourse de Londres. Au 31 décembre 2017, Aviva Investors gérait plus de 477 milliards de dollars américains dans une vaste gamme de catégories d'actifs.

Le sous-conseiller et AIGSL ont reçu une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue par la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) afin de permettre à AIGSL de fournir des conseils au sous-conseiller à l'égard du Fonds. Étant donné que AIGSL réside à l'extérieur du Canada, et que la totalité ou la quasi-totalité de son actif est située à l'extérieur du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre elle ou toute autre personne physique s'engageant ou se posant comme s'engageant en tant que conseil agissant au nom d'AIGSL. Le sous-conseiller demeure responsable des pertes attribuables à l'omission d'AIGSL de s'acquitter de ses fonctions, en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du sous-conseiller et du Fonds ou de faire preuve du degré de soins, de diligence et d'habileté dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances.

Les personnes chez AIGSL principalement responsables de fournir des conseils au sous-conseiller à l'égard du Fonds au nom d'AIGSL sont les suivantes :

Nom et position	Années auprès d'AIGSL	Notes
Peter Fitzgerald, chef mondial des Actifs multiples	Depuis 2011	Peter Fitzgerald dirige l'équipe de placement dans des actifs multiples, supervise les gestionnaires de fonds, les stratèges et les chercheurs. Il est responsable des portefeuilles de fonds à actifs multiples d'AIGSL. Peter a débuté chez Old Mutual en 1995 avant de se joindre à l'équipe d'actifs multiples de BNP Wealth Management. Il a une vaste expérience à l'échelle internationale, ayant travaillé en Asie, en Amérique latine et en Europe. Peter détient une maîtrise en Éducation du Trinity College à Dublin et un baccalauréat en études européennes de l'université de Cork. Il est un analyste financier agréé. Peter travaille au bureau de Londres d'AIGSL.
Daniel James, chef mondial du revenu fixe	Depuis 2011	Daniel James supervise les portefeuilles de la dette souveraine des pays développés et émergents. Il gère également le produit Marchés mondiaux Alpha qui investit dans plusieurs catégories d'actifs à revenu fixe. Avant de se joindre à AIGSL en 2011, Dan était directeur des placements chez Fischer Francis Trees & Watts, où il était responsable des produits collectifs à revenu fixe, à rendement absolu et mondiaux. Auparavant, il a occupé divers postes chez ABN AMRO Asset Management et Mercury Asset Management, depuis son arrivée dans le secteur de l'investissement en 1995. Dan travaille au bureau de Londres d'AIGSL.
Ian Pizer, chef de la stratégie de placement	Depuis 2014	Ian Pizer s'est joint à AIGSL en 2014 à titre de gestionnaire en chef de fonds de l'équipe des actifs multiples d'AIGSL. Auparavant, il a passé plus de 10 ans chez Investissements Standard Life, où il était administrateur des placements, Investissement dans des actifs multiples et a géré le fonds Stratégies mondiales à rendement absolu et le fonds Absolute Return Bond Strategy. Il détient un doctorat en logique mathématique de l'université de Bristol. Il est également un analyste financier agréé. Ian travaille au bureau de Londres d'AIGSL.
Brendan Walsh, gestionnaire de portefeuille – Actifs multiples	Depuis 2010	Brendan Walsh s'est joint à AIGSL en 2010, se spécialisant dans l'analyse des dérivés. Brendan est le cogestionnaire de portefeuille de AIMS Target Return et Target Income. Brendan a fait son entrée dans le secteur en 2006, où il a travaillé chez Investissements Standard Life comme l'un des membres initiaux de l'équipe des actifs multiples qui a lancé le produit Stratégies mondiales à rendement absolu. Il détient un doctorat en Exploration sismique et un baccalauréat en Géophysique de l'université d'Édimbourg. De plus, il est un gestionnaire de risque professionnel agréé. Brendan Walsh travaille au bureau londonien d'AIGSL.

### ***Description de la convention de sous-conseils et de la convention de conseils d'AIGSL***

Suivant les modalités de la convention de sous-conseils, le sous-conseiller est responsable de fournir tous les services de gestion de portefeuille spécifiés à l'égard du Fonds et de s'assurer que les activités de négociation et d'investissement du Fonds respectent l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds. Le sous-conseiller a délégué ces responsabilités à AIGSL en vertu de la convention de conseils d'AIGSL.

En rapport avec ces services, AIGSL identifie et prend toutes les décisions quotidiennes en matière de placement liées aux titres et autres placements à inclure dans le portefeuille du Fonds et, dans la mesure nécessaire, effectue les opérations de portefeuille. AIGSL négocie et administre également tous les instruments dérivés que le Fonds utilise.

AIGSL est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt du fonds afin d'atteindre des objectifs de placement du Fonds et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La convention de conseils d'AIGSL prévoit que tant que AIGSL aura respecté sa norme de soin, elle ne sera pas responsable des coûts ou des responsabilités découlant d'une erreur de jugement ou d'une erreur en droit ou de toute perte subie par le Fonds en raison de l'adoption ou de la mise en œuvre d'une stratégie de placement ou de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement dans le portefeuille du Fonds. AIGSL engagera toutefois sa responsabilité dans les cas de mauvaise foi, de mauvaise conduite ou de négligence volontaires dans l'exécution de ses fonctions ou d'une omission de s'acquitter de sa norme de soin, de diligence et de compétence prescrite par la convention de conseils d'AIGSL et dans les cas d'insouciance irresponsable de la part d'AIGSL à l'égard de ses obligations et devoirs prévus à la convention de conseils d'AIGSL.

La convention de sous-conseils peut être résiliée par le gestionnaire ou le sous-conseiller en tout temps sans pénalité moyennant un préavis écrit de 180 jours. La convention de conseils d'AIGSL peut être résiliée par le sous-conseiller ou AIGSL en tout temps sans pénalité moyennant un préavis écrit de 60 jours. De plus, la convention de conseils d'AIGSL prendra fin immédiatement à la résiliation de la convention de sous-conseils.

Si la convention de sous-conseils est résiliée, le gestionnaire du portefeuille nomme un sous-conseiller remplaçant pour mener les activités de gestion de portefeuille applicables à l'égard du Fonds. Tout sous-conseiller remplaçant peut être un gestionnaire de portefeuille tiers ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec qui il a des liens.

Le sous-conseiller est en droit de recevoir une rémunération du gestionnaire de portefeuille en contrepartie de ses services aux termes de la convention de sous-conseils. Aux termes de la convention de conseils d'AIGSL, le sous-conseiller verse une partie de cette rémunération à AIGSL.

### **Dispositions en matière de courtage**

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et quant à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions, le cas échéant, seront prises par AIGSL. Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue les politiques d'AIGSL à l'égard des dispositions en matière de courtage et surveille la répartition des commissions de courtage versées.

En effectuant les opérations de portefeuille, AIGSL cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

En effectuant les opérations de portefeuille, AIGSL peut orienter les commissions de courtage versées par le Fonds en contrepartie de la fourniture de certains produits ou services par le courtier ou un tiers comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

## *AIGSL*

En vertu de la directive sur les marchés européens des instruments financiers et du Conduct of Business Sourcebook de la Financial Conduct Authority, AIGSL est tenue d'établir et d'appliquer des dispositions efficaces en vue du respect de l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour ses clients, y compris le Fonds, lorsqu'elle exécute les ordres, sous réserve et compte tenu des directives précises données par un client. En outre, AIGSL doit respecter l'obligation d'agir conformément aux meilleurs intérêts des clients lorsqu'elle transmet des ordres à d'autres entités aux fins d'exécution résultant des décisions prises par l'entreprise de négociier des instruments financiers pour le compte de ses clients, de nouveau sous réserve et compte tenu des directives précises données par un client.

Dans ce contexte, AIGSL est tenue d'avoir en place une politique en matière d'exécution des ordres indiquant comment elle agira dans les meilleurs intérêts du Fonds et de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles, lorsqu'elle exécute directement un ordre, transmet un ordre à une autre entité ou le transmet à celle-ci aux fins d'exécution. La politique en matière d'exécution des ordres d'AIGSL exige que, en voulant assurer la meilleure exécution au client, AIGSL est tenue de tenir compte de certains facteurs d'exécution et de déterminer leur importance relative. Si le prix est bien le facteur clé en matière d'exécution, dans la poursuite des meilleurs résultats possibles, les facteurs additionnels suivants peuvent, dans certaines circonstances, être importants :

- les coûts;
- la rapidité;
- la probabilité de l'exécution ou du règlement;
- la taille de l'ordre;
- la nature de l'ordre;
- toute autre considération pertinente à l'exécution efficace de l'ordre (y compris la disponibilité de liquidités et l'incidence de l'ordre sur le marché).

Pour déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution, AIGSL tient compte des critères suivants :

- les caractéristiques du client, y compris le classement du client comme détaillant ou professionnel;
- les caractéristiques de l'ordre du client (p. ex., type de transaction);
- les caractéristiques des instruments financiers concernés par cet ordre (p. ex., la catégorie d'actif et la manière dont l'instrument est négocié);
- les caractéristiques des sites d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé (p. ex., le marché, le pays ou la région donnés).

Ces facteurs déterminent si AIGSL transmet un ordre pour qu'il soit exécuté.

AIGSL examine sa politique d'exécution des ordres et ses dispositions à l'égard de l'exécution des ordres annuellement ou lorsque survient un changement important qui affecte sa capacité de continuer à obtenir les meilleurs résultats possibles pour l'exécution des ordres du client de manière uniforme en utilisant les sites d'exécution approuvés. Sur une base continue, AIGSL surveille également l'efficacité de ses dispositions et de sa politique en matière d'exécution afin de relever les points à améliorer et, le cas échéant, d'effectuer les améliorations. AIGSL évalue régulièrement si ses sites d'exécution approuvés offrent les meilleurs résultats possibles aux clients ou s'il faut procéder à des changements. Lorsque AIGSL transmet un ordre à un courtier pour qu'il l'exécute, elle surveille la qualité de l'exécution et, le cas échéant, intervient pour corriger les défaillances.

Un exemplaire de la politique en matière d'exécution des ordres d'AIGSL est disponible sur Internet à l'adresse [www.avivainvestors.co.uk/customer](http://www.avivainvestors.co.uk/customer) à la rubrique « About Us ».

## **Conflits d'intérêts**

Sous réserve de certaines exceptions, les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients ou de se livrer à d'autres activités. Sous réserve de certaines exceptions, les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils et d'AIGSL aux termes de la convention de conseils d'AIGSL ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'empêche le sous-conseiller ou AIGSL de fournir des services de gestion de portefeuille à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le sous-conseiller ou AIGSL, selon le cas, et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et conseillés par le sous-conseiller ou AIGSL, selon le cas, seront répartis entre le Fonds et ces autres fonds d'investissement proportionnellement selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du Fonds et des autres fonds d'investissement.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du sous-conseiller ou d'AIGSL, selon le cas, doivent obtenir l'approbation du gestionnaire, du sous-conseiller ou d'AIGSL, selon le cas, avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Le Fonds peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire, le sous-conseiller ou AIGSL, selon le cas, a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire, le sous-conseiller ou AIGSL, selon le cas, est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Se reporter également à la rubrique « Relation entre le Fonds et les courtiers ».

## **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour tous les OPC Placements mondiaux Sun Life, y compris le Fonds. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des OPC Placements mondiaux Sun Life, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Nancy Church (présidente), Andrew Smith et Pierre-Yves Châtillon.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est confronté lorsqu'il gère les OPC Placements mondiaux Sun Life et à faire ses recommandations au gestionnaire à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC Placements mondiaux Sun Life et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il se propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire quant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour les OPC Placements mondiaux Sun Life. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI, laquelle consiste en une provision annuelle de 25 000 \$ (29 000 \$ pour le président) et un jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues (1 000 \$ pour le président, 500 \$ pour les membres individuels). Si des réunions additionnelles ou spéciales sont tenues, il a alors droit à un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion spéciale. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les membres du CEI ont reçu, ensemble, environ 94 500 \$ d'honoraires annuels et environ 3 611 \$ en remboursements de dépenses de la part des OPC Placements mondiaux Sun Life alors existants. Le gestionnaire a attribué ces montants aux OPC Placements mondiaux Sun Life alors existants d'une façon qu'il estime juste et raisonnable.



Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les membres individuels du CEI ont reçu du gestionnaire une rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, qui se présente comme suit :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses</b>
Nancy Church (présidente) <sup>1, 2</sup>	18 491 \$
Andrew Smith	29 500 \$
Pierre-Yves Châtillon <sup>1</sup>	35 057 \$
Louise Tymocko <sup>2</sup>	15 063 \$

<sup>1</sup>Pierre-Yves Châtillon a quitté ses fonctions de président du CEI et Nancy Church en a été élue présidente, avec prise d'effet le 8 juin 2017.

<sup>2</sup>Louise Tymocko a démissionné du CEI et Nancy Church y a été nommée, avec prise d'effet le 8 juin 2017.

Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de parts des OPC Placements mondiaux Sun Life alors existants à l'égard de ses activités, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais les rapports du CEI auprès du gestionnaire en lui adressant une demande à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com), et ces rapports seront également affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com). Le rapport annuel du CEI sera disponible le ou vers le 31 mars chaque année.

### **Fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du Fonds.

Le fiduciaire peut démissionner en donnant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le gestionnaire peut aussi démissionner comme fiduciaire en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. Si on ne peut trouver un autre fiduciaire ou que les épargnants n'en désignent pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

En outre, dans le cas où le fiduciaire serait dans l'incapacité d'agir ou si le poste devenait vacant chez le fiduciaire du Fonds, ce dernier nommera un autre fiduciaire avant la date où le fiduciaire cessera d'agir à ce titre auprès du Fonds. Si le fiduciaire ne nomme pas un autre fiduciaire avant cette période, le Fonds sera dissous et le fiduciaire ou, si ce dernier n'est pas en mesure de le faire, une personne désignée par un tribunal ayant compétence, liquidera le Fonds.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire agisse en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et fasse preuve du degré de soins dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. En outre, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions courantes limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire à l'égard de certaines responsabilités dans l'exercice de ses fonctions.

À n'importe quelle période où le gestionnaire est le fiduciaire, le gestionnaire ne recevra aucuns honoraires à l'égard de la fourniture de services à titre de fiduciaire.

## **Dépositaire**

La Fiducie RBC Services aux investisseurs, à son siège social de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds et détient ces actifs sous sa garde en vertu du contrat de garde, sauf les espèces et les autres actifs du portefeuille déposés auprès d'une contrepartie ou d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme, ou indirectement auprès d'une chambre de compensation à titre de dépôt de garantie en lien avec ces opérations sur dérivés. Se reporter aux rubriques « Restrictions en matière de placement – Exemptions et approbations » et « Exemptions et approbations ».

Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où le Fonds possède des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Le dépositaire a le droit de recevoir des honoraires du gestionnaire comme il est décrit à la rubrique « Frais » et d'être remboursé pour tous les débours et les frais raisonnables engagés par le dépositaire en rapport avec les services de dépositaire aux termes du contrat de garde.

## **Auditeurs**

Les auditeurs indépendants du Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., au 515 Riverbend Drive, Kitchener, en Ontario. Les auditeurs auditent le Fonds et fournissent une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels du Fonds en conformité avec les Normes internationales d'information financière. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard du Fonds au sens des règles déontologiques de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## **Responsable des registres**

International Financial Data Services (Canada) Limited est le responsable des registres du Fonds. Le responsable des registres tient un registre des propriétaires de parts du Fonds et traite les changements de propriété. Le registre du fonds est tenu à Toronto, en Ontario. Le responsable des registres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

## **Promoteur**

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et organiser le Fonds et est, par conséquent, le promoteur du Fonds au sens où l'entendent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires du Canada.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative du Fonds est calculée en déduisant tous les frais ou passifs du Fonds de la valeur des actifs du Fonds. Tous les frais ou les passifs du Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Le gestionnaire calcule une valeur liquidative de série distincte pour chaque série de parts du Fonds.

La valeur liquidative de série se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds imputé seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds imputée à cette série. La valeur liquidative de série par part d'une série est déterminée en divisant la valeur liquidative de série par le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment.

La valeur liquidative de série par part de chaque série est normalement déterminée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins que celui-ci n'ait déclaré une suspension de la détermination de la valeur liquidative de série. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». La valeur liquidative de série par part de chaque série ainsi déterminée demeure en vigueur jusqu'au moment où la prochaine détermination de la valeur liquidative de série par part est effectuée. La valeur liquidative du Fonds est déterminée et communiquée en dollars canadiens.

## Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

En calculant la valeur liquidative de série en tout temps de n'importe quelles parts du Fonds, les principes d'évaluation suivants sont appliqués :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur valeur totale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- les billets à court terme sont évalués au coût d'acquisition, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débiteures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, tels qu'ils sont déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- la valeur de tout titre (notamment les titres d'un fonds négocié en bourse) inscrit à une bourse reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme étant officiel par une bourse de valeurs reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse de valeurs n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse a été ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du placement de portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en bourse non assujetti à une restriction;
- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur de marché du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« hors du cours ») est de néant;
- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse et sur titres assimilables à des emprunts sont évaluées à la valeur de marché courante de la position;

- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option négociée hors bourse, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif et celui-ci est évalué à un montant correspondant à la valeur de marché courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie à l'égard du contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée,
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- la couverture payée ou déposée à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme est inscrite comme créance et, dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, est inscrite comme un actif affecté à titre de couverture;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation canadienne en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation canadienne en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Depuis la création du Fonds, le gestionnaire ne s'est pas prévalu de son droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

### **Information sur la valeur liquidative**

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne du Fonds et la valeur liquidative de série par part de chaque série du Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1-877-344-1434, ou en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en envoyant une demande par la poste à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

## **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

### **Description des parts distribuées**

Le Fonds peut émettre des parts en une ou plusieurs catégories qui peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de parts de chaque série peuvent être émises.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### **Certaines dispositions des parts**

Chaque porteur d'une part entière du Fonds a le droit d'exercer une voix par part aux assemblées des porteurs de parts du Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une série du Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de parts de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question ci-après à la rubrique « Politique en matière de distribution – Distributions sur les frais » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat, toutes les parts de chaque série du Fonds sont traitées sur un pied d'égalité lors du versement de distributions et de liquidation du Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Toutes les parts sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. Pour en savoir plus sur la substitution de parts de séries différentes du Fonds et entre le Fonds et d'autres OPC Placements mondiaux Sun Life, se reporter à la rubrique « Rachats de parts – Comment procéder à une substitution de parts du Fonds ».

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

#### ***Rachat de parts***

Les porteurs de parts du Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts existantes à leur valeur liquidative de série par part. Se reporter à la rubrique « Rachats de parts ».

#### **Modifications des modalités**

Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblée des porteurs de parts**

Le Fonds ne tient pas d'assemblées de façon régulière. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du Fonds seront tenues si elles sont convoquées par le fiduciaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours avant l'assemblée.

### **Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts**

Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais qui sont imputés au Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- l'imposition de nouveaux frais qui doivent être imputés au Fonds ou aux épargnants par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de série des parts du Fonds;

- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable des épargnants détenant au moins la majorité des parts du fonds présents à une assemblée convoquée pour les étudier.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Chaque porteur d'une part entière du Fonds a le droit d'exercer une voix par part aux assemblées des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une série du Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de parts de cette série. Le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

### **Comptabilité et rapports aux porteurs de parts**

L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre. Le Fonds remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités; ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Le gestionnaire remet à chaque épargnant participant au Fonds un relevé annuel et, dans le cas des épargnants imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital et, le cas échéant, le capital distribué à cet épargnant. L'épargnant devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat de parts ou du réinvestissement des distributions de parts du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de parts ou de déclarer les distributions reçues. L'épargnant peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté des parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences concernant les rapports et les exigences administratives pertinentes. Le gestionnaire s'assurera également que les livres et registres adéquats reflétant les activités du Fonds sont tenus. Les livres et registres du Fonds seront disponibles pour inspection par tout porteur de part à toute fin à toute période raisonnable. En dépit de ce qui précède, un porteur de parts ne devrait pas avoir accès à une information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait rester confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds en donnant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. En outre, dans le cas où le fiduciaire serait dans l'incapacité d'agir ou si le poste devenait vacant chez le fiduciaire du Fonds, ce dernier nommera un autre fiduciaire avant la date où le fiduciaire cessera d'agir à ce titre auprès du Fonds. Si le fiduciaire ne nomme pas un autre fiduciaire avant cette période, le Fonds sera dissous et le fiduciaire ou, si ce dernier n'est pas en mesure de le faire, une personne désignée par un tribunal ayant compétence, liquidera le Fonds.

Le gestionnaire peut aussi démissionner comme fiduciaire en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. Si on ne peut trouver un autre fiduciaire ou que les épargnants n'en désignent pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

Sous réserve des distributions sur les frais et de la distribution de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat, toutes les parts de chaque série du Fonds sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation du Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de la série. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distribution – Distributions sur les frais ».

Les droits des porteurs de parts de faire racheter les parts décrites à la rubrique « Rachats de parts » cesseront à la date de dissolution du Fonds.

Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative de série par part à laquelle le Fonds sera liquidé.

## RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES COURTIER

Le gestionnaire verse un courtage au courtier de l'épargnant lorsque l'épargnant souscrit des parts de série A selon les options frais de souscription différés ou frais de souscription réduits. En outre, le gestionnaire verse une commission de suivi continue au courtier de l'épargnant (y compris à un courtier exécutant lorsque des parts sont souscrites au moyen d'un compte à courtage réduit) si l'épargnant détient des parts de série A.

Le gestionnaire ne verse pas de courtage au courtier de l'épargnant si l'épargnant souscrit des parts de série F, de série I ou de série O. Les épargnants qui souscrivent des parts de série F paient des honoraires directement à leur courtier. Les épargnants qui souscrivent des parts de série O peuvent payer à leur courtier des frais de service pour la série O. Les frais de service pour la série O sont établis selon la valeur des parts de série O détenues dans le compte de l'épargnant et payés au moyen du rachat de parts de série O détenues dans ce compte.

### Courtage

Si un épargnant souscrit des parts de série A ou de série O selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, la commission que l'épargnant négocie (jusqu'à 5 % du montant de la souscription) est déduite du montant de la souscription et l'épargnant la verse à son courtier. Si l'épargnant souscrit des parts de série A selon l'option frais de souscription différés, le gestionnaire paiera au courtier de l'épargnant jusqu'à 5 % du montant de la souscription. Si un épargnant souscrit des parts de série A selon l'option frais de souscription réduits, le gestionnaire paiera au courtier de l'épargnant jusqu'à 2,5 % du montant de la souscription.

### Commission de suivi

Le gestionnaire peut verser mensuellement une commission de suivi au courtier de l'épargnant (y compris à son courtier exécutant lorsque des parts sont souscrites au moyen d'un compte à courtage réduit) fondée sur un pourcentage de la valeur des parts de série A détenues par l'épargnant. Aucune commission de suivi n'est versée sur les parts de série F, de série I ou de série O. Le gestionnaire peut modifier les modalités du programme de commission de suivi en tout temps.

Le tableau suivant indique le courtage et la commission de suivi payables pour le Fonds, selon l'option de souscription choisie.

Option frais de souscription payables à l'acquisition <sup>1</sup>		Option frais de souscription différés <sup>2</sup>		Option frais de souscription réduits <sup>2</sup>	
Courtage (%)	Commission de suivi annuelle (%)	Courtage (%)	Commission de suivi annuelle <sup>2</sup> (%)	Courtage (%)	Commission de suivi annuelle <sup>2</sup> (%)
Jusqu'à 5,0 % de la valeur liquidative	Jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative	Jusqu'à 5,0 % de la valeur liquidative	Jusqu'à 0,50 % de la valeur liquidative	Jusqu'à 2,5 % de la valeur liquidative	Jusqu'à 0,50 % de la valeur liquidative

<sup>1</sup> Les parts de série A ou de série O peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

<sup>2</sup> Seules les parts de série A peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. Le gestionnaire échange automatiquement les parts de série A achetées selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des parts assorties de l'option frais de souscription payables à l'acquisition une fois écoulée la période prévue dans le barème des frais de rachat qui leur est applicable. Cet échange n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Ce changement se traduira pour le courtier (ou courtier exécutant) de l'épargnant par une augmentation des commissions de suivi, sans qu'il n'en coûte davantage à l'épargnant.

## **Frais de service pour la série O**

Les épargnants peuvent être tenus de verser à leur courtier des frais de service pour la série O allant jusqu'à 1,00 % selon la valeur des parts de série O détenues dans leur compte. Le taux des frais de service pour la série O est négocié entre les épargnants et leur conseiller ou courtier et est convenu au moyen d'une entente signée. Si le gestionnaire ne reçoit pas de document attestant que les épargnants ont négocié des frais de service pour la série O, le taux des frais de service pour la série O par défaut sera de 0 %. Tous les frais de service pour la série O négociés seront assujettis aux taxes applicables. Les frais de service pour la série O, majorés des taxes applicables, sont payables par les épargnants, calculés quotidiennement et payés mensuellement, au moyen d'un rachat de parts de série O détenus dans le compte des épargnants. En souscrivant des parts de série O et en concluant une entente de frais de service pour la série O, vous nous autorisez expressément à racheter automatiquement ces parts de votre compte afin de remettre le paiement des frais de service pour la série O à votre courtier.

## **Autres stimulants à la vente**

Le gestionnaire peut de temps à autre, dans le cadre de programmes de coopération, acquitter les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants. Le gestionnaire peut également tenir des séances de formation auxquelles les représentants commerciaux de courtiers participants peuvent assister et acquitter certains des frais qu'engagent les courtiers participants pour tenir de telles séances. De plus, le gestionnaire peut fournir des articles promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers participants.

Ces activités sont conformes aux lois et aux règlements applicables, et tous les frais s'y rapportant seront pris en charge par le gestionnaire et non par le Fonds.

## **Participation**

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. et Placements Financière Sun Life (Canada) inc. sont des filiales indirectes en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc. Placements Financière Sun Life (Canada) inc. est un courtier participant du Fonds.

La législation canadienne en valeurs mobilières exige des courtiers inscrits qu'ils fournissent aux épargnants toute l'information sur certaines relations qu'ils entretiennent avec des émetteurs et qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts. L'information est requise lorsqu'un émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé du courtier inscrit. Les définitions des termes « émetteur relié » et « émetteur associé » se trouvent dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

Puisque Placements Financière Sun Life (Canada) inc. est membre du même groupe que le gestionnaire et qu'elle peut recevoir des honoraires relativement au placement des parts, le Fonds peut être considéré comme un émetteur relié ou un émetteur associé de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. Cette dernière n'a pas pris part à la décision de procéder au placement des parts et n'a pas participé à l'établissement des modalités du placement. Le produit du placement ne sera pas utilisé au profit de Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

## **Rémunération du courtier à partir des frais de gestion**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le gestionnaire a reçu des OPC Placements mondiaux Sun Life, à l'exclusion des OPC Placements mondiaux Sun Life qui n'existaient pas alors, une rémunération correspondant à environ 39 % du total des frais de gestion à titre de rémunération du courtier. Ce montant comprend les sommes versées par le gestionnaire aux courtiers à titre de courtage et de commissions de suivi, et dans le cadre de programmes d'appui à la commercialisation.



## PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS

Au 30 avril 2018, les personnes suivantes détenaient plus de 10 % des titres émis et en circulation des séries suivantes du Fonds :

Porteurs de titres *	Série	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série de titres émis et en circulation
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	Série I	Véritable et inscrite	4 162 016,326	99,55 %
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	Série O	Véritable et inscrite	1 013,500	100 %

### INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

#### Politiques et procédures de vote par procuration

##### *Gestionnaire*

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations concernant les titres que détient le Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds a autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom du Fonds. Le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au sous-conseiller, et le sous-conseiller a délégué la responsabilité du vote par procuration à AIGSL.

Pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds, la convention de conseil d'AIGSL exige qu'AIGSL fournisse au sous-conseiller ses directives sur les votes par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont AIGSL a exercé des droits de vote précis. La convention que le gestionnaire a conclue avec le sous-conseiller exige de ce dernier qu'il fournisse au gestionnaire les directives sur les votes par procuration d'AIGSL et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont AIGSL a exercé des droits de vote précis. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration d'AIGSL tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration d'AIGSL pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration du sous-conseiller s'il juge qu'il est approprié de le faire. Si les privilèges de vote par procuration du sous-conseiller sont révoqués, la convention de conseil d'AIGSL stipule que le sous-conseiller doit révoquer les privilèges de vote par procuration d'AIGSL.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration d'AIGSL est présenté ci-après. Les épargnants peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard du Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-877-344-1434, en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en faisant parvenir par la poste une demande à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

Les épargnants peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'ils en font la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1-877-344-1434. Il est également possible d'obtenir le dossier de vote par procuration sur le site Web du Fonds au [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

## **AIGSL**

La politique sur la gouvernance et la responsabilité d'entreprise d'AIGSL en matière de vote par procuration (la « **politique de vote par procuration** ») précise de quelle façon AIGSL assume ses responsabilités en matière de vote par procuration. La politique de vote par procuration regroupe les recommandations du *United Kingdom Corporate Governance Code* et des *International Corporate Governance Network's Global Corporate Governance Principles*, et reflète l'engagement d'AIGSL envers les Principes pour l'investissement responsable de l'ONU et d'autres lignes directrices nationales et internationales sur les bonnes pratiques.

AIGSL évalue les résolutions en toute objectivité, ainsi qu'en tenant compte des politiques, normes et bonnes pratiques appropriées. Les décisions de vote sont prises en tenant compte des objectifs de placement, des politiques en matière de placement du fonds pertinent et de la politique de vote par procuration. Avant de prendre une décision de vote, AIGSL utilise les résultats de ses recherches sur la gouvernance et d'autres résultats de recherche dans un certain nombre de sources. AIGSL utilise la recherche pour l'analyse des données seulement et ne suit pas automatiquement les recommandations de vote externes. De l'avis d'AIGSL, le fait de souscrire à une grande variété de recherches lui donne une meilleure vue d'ensemble plus objective des conventions de gouvernance dans les sociétés et lui permet de corroborer ses évaluations.

AIGSL recherche les conseils d'administration efficaces qui veillent à la protection des intérêts des actionnaires, possèdent les compétences et l'expérience appropriées pour faire progresser la stratégie de la société et lui permettre d'atteindre la rentabilité à long terme. À cette fin, AIGSL vérifie notamment si les membres du conseil d'administration possèdent des compétences, des connaissances et une expérience assez diversifiées et nécessaires pour relever les défis, profiter des occasions et atteindre les objectifs stratégiques de la société. AIGSL examine aussi la mesure dans laquelle le conseil d'administration a réglé les questions sur la diversité hommes-femmes et la responsabilité d'entreprise, l'indépendance des administrateurs ne faisant pas partie du groupe de la direction et les dispositions qu'il a prises en matière de planification de la relève.

Avant de prendre une décision de vote, AIGSL examine également l'information sur le risque présentée par la société (soit l'information sur tous les risques importants, y compris le risque lié à l'environnement, le risque lié à la responsabilité sociale et la gouvernance, le risque de réputation, le risque fiscal et le risque lié à la cybersécurité) ainsi que l'information sur la gestion du risque et le contrôle interne. AIGSL s'attend à ce que le conseil d'administration fournisse des informations claires et concises qui soient adaptées à la situation particulière de la société. AIGSL examine en outre les conventions de rémunération de la société et recherche les conventions de rémunération qui s'harmonisent à la stratégie et aux intérêts des actionnaires, responsabilisent la direction et ne récompensent que la création de valeur. AIGSL s'attend à ce que ces conventions soient bien structurées, faciles à comprendre et qu'elles préviennent les excès. Les conventions de rémunération devraient se concentrer suffisamment sur l'aspect à long terme et contenir des critères de rendement assez stimulants de façon à harmoniser les intérêts des administrateurs à ceux des actionnaires.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de sous-conseil;
- iv) la convention de conseil d'AIGSL;
- v) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le Fonds ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours mettant en cause le Fonds.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le Fonds a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières permettant :

- au Fonds d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents OPCVM, dans la mesure où certaines conditions sont respectées, y compris que chaque fonds sous-jacent OPCVM soit soumis à des restrictions et pratiques en matière de placement en vertu des lois de l'État membre pertinent et que le Fonds respecte par ailleurs les restrictions en matière de placement dans les fonds de fonds prévues dans le Règlement 81-102;
- au Fonds de conclure des opérations sur dérivés compensés et de déposer des espèces et d'autres actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme et indirectement auprès d'une chambre de compensation à titre de dépôt de garantie en lien avec ces dérivés compensés;
- au Fonds de conclure ou de détenir des dérivés de gré à gré négociés avec des contreparties qui ne satisfont pas à l'obligation relative à la notation des contreparties énoncée dans le Règlement 81-102, pourvu que la contrepartie ait déposé en faveur du Fonds une garantie ayant une valeur de marché au moins égale à l'obligation de la contrepartie envers le Fonds aux termes du dérivé de gré à gré applicable;
- au Fonds de déposer des garanties composées d'actifs en portefeuille auprès d'un courtier qui n'a pas d'états financiers audités distincts qui aient été publiés, pourvu que le courtier ait une valeur nette, établie à partir de ses plus récents états financiers audités qui ont été publiés ou à partir d'autres informations financières rendues publiques, qui dépasse l'équivalent de 50 millions de dollars.

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### Services facultatifs

#### *Programme de prélèvements automatiques (PPA)*

Un épargnant peut établir un PPA auprès du gestionnaire de façon à ce qu'une somme d'argent soit automatiquement prélevée sur son compte bancaire à intervalles réguliers et placée dans le Fonds. Le PPA permet à l'épargnant de bénéficier des avantages des souscriptions périodiques par sommes fixes. Les souscriptions périodiques par sommes fixes consistent à investir un montant déterminé à intervalles réguliers. L'épargnant souscritra moins de titres lorsque leur coût est élevé et plus de titres lorsque leur coût est faible, ce qui lui permettra de répartir le coût de son placement. Le courtier de l'épargnant peut offrir un programme semblable.

Pour établir un PPA, l'épargnant doit :

- fournir au gestionnaire un chèque portant l'inscription « nul »;
- préciser la somme à prélever au gestionnaire;
- aviser le gestionnaire de la fréquence et de la date des prélèvements;
- préciser au gestionnaire les placements qu'il souhaite effectuer.

L'épargnant peut choisir cette option au moment de la souscription initiale de parts ou en tout temps par la suite. L'épargnant doit établir son PPA par l'intermédiaire de son conseiller ou de son courtier. Le gestionnaire doit recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PPA.

Le gestionnaire ne demande aucuns frais pour établir un PPA. L'épargnant doit toutefois effectuer un versement minimal de 50,00 \$ (500,00 \$ pour les parts de série O) si le Fonds s'inscrit dans un PPA. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion et sans aviser les porteurs de titres, rajuster ce seuil ou y renoncer. L'épargnant ne peut acheter des titres par l'intermédiaire du PPA qu'en dollars canadiens.

Un épargnant peut modifier ses directives relatives à un PPA ou mettre fin au PPA en tout temps, pourvu que le gestionnaire reçoive un préavis d'au moins deux jours ouvrables. La plupart des modifications aux comptes que gère le gestionnaire doivent être effectuées par l'entremise du courtier de l'épargnant. Si un épargnant fait racheter la totalité des titres de son compte, le gestionnaire mettra fin au PPA, à moins d'indication contraire de la part de l'épargnant.

### *Programme de retraits systématiques (PRS)*

Un épargnant peut établir un PRS auprès du gestionnaire de façon à ce que le gestionnaire verse automatiquement des paiements à intervalles réguliers en rachetant des parts du compte de l'épargnant. Le courtier de l'épargnant peut offrir un programme semblable.

Pour établir un PRS, l'épargnant doit :

- avoir un placement initial minimal de 5 000,00 \$ dans son PRS;
- remplir le formulaire requis et le remettre à son conseiller ou son courtier ou le transmettre au gestionnaire;
- aviser le gestionnaire de la fréquence et du montant des retraits qu'il souhaite effectuer.

Le gestionnaire doit recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PRS. Le gestionnaire ne demande aucuns frais pour un PRS, mais chaque retrait effectué doit être d'au moins 50,00 \$ (500,00 \$ pour chaque retrait de parts de série O). Le gestionnaire peut, à son entière discrétion et sans aviser les épargnants, rajuster ce seuil ou y renoncer. Les frais de rachat des épargnants dépendront de l'option de souscription qui s'applique aux titres qui font l'objet du rachat.

Les épargnants peuvent modifier les directives relatives à leur PRS ou mettre fin au PRS en tout temps, pourvu que le gestionnaire reçoive un préavis d'au moins deux jours ouvrables. La plupart des modifications doivent être effectuées par l'entremise du conseiller ou du courtier des épargnants.

Si les retraits réguliers des épargnants dépassent la croissance de leur compte, leur placement initial finira par s'épuiser. Dans certaines circonstances, par exemple, lorsque le solde du compte de l'épargnant est inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut racheter la totalité des titres de l'épargnant et fermer son compte.

Les retraits de votre REER et les retraits d'un montant supérieur au seuil minimal requis par votre FERR au cours d'une année sont généralement assujettis à des retenues d'impôt. Les retraits d'un CELI ne sont pas assujettis à des retenues d'impôt. Le PRS n'est pas disponible pour les titres détenus dans un REEE ou un REEI.

### *Programme de transferts systématiques (PTS)*

Un épargnant peut établir un PTS auprès du gestionnaire de façon à ce que ce dernier procède automatiquement – à toutes les semaines, deux fois par semaine, deux fois par mois, mensuellement, aux deux mois, trimestriellement, semestriellement ou annuellement – à une substitution d'un montant en dollars déterminé (minimum de 50,00 \$ pour toutes les séries de titres d'un OPC Placements mondiaux Sun Life, y compris le Fonds, autres que les titres de série O ou de 500,00 \$ pour les titres de série O) d'une série de titres d'un OPC Placements mondiaux Sun Life (le « **premier fonds** ») contre des titres de la même série d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life (si la même série est offerte) (l'« **autre fonds** »).

Pour établir un PTS, un épargnant doit :

- remplir le formulaire requis et le remettre à son conseiller ou à son courtier ou le transmettre au gestionnaire;
- préciser au gestionnaire l'OPC Placements mondiaux Sun Life à partir duquel il veut effectuer une substitution et l'OPC Placements mondiaux Sun Life contre lequel il veut effectuer cette substitution;
- aviser le gestionnaire de la fréquence et du montant des substitutions qu'il souhaite effectuer.

Le gestionnaire doit recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PTS. Le gestionnaire n'impose aucuns frais pour un PTS.

Un épargnant peut modifier ses directives relativement à son PTS ou y mettre fin en tout temps, pourvu que le gestionnaire reçoive un préavis d'au moins trois jours ouvrables. La plupart des modifications doivent être effectuées par l'entremise du conseiller ou du courtier de l'épargnant.

Toutes les règles relatives aux substitutions de parts du Fonds et aux substitutions entre le Fonds et d'autres OPC Placements mondiaux Sun Life s'appliquent aux substitutions aux termes du PTS. Toutefois, les substitutions aux termes du PTS ne font pas l'objet de frais de substitution ni de frais d'opération à court terme ou excessive. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Comment procéder à une substitution de parts du Fonds » et « Frais – Frais payables directement par les porteurs de parts ».

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales d'une substitution de parts du Fonds.

### ***Rééquilibrage de compte***

Un épargnant peut établir un service de rééquilibrage de compte auprès du gestionnaire de façon à ce que le gestionnaire rééquilibre automatiquement les placements dans son compte. Ce service permet à l'épargnant d'établir une répartition cible de ses placements dans un compte. L'épargnant peut préciser l'OPC Placements mondiaux Sun Life pertinent, la répartition cible pour chaque Fonds, le pourcentage qu'il attribuera aux valeurs réelles de ses placements dans les Fonds pour les distinguer de ses répartitions cibles avant le rééquilibrage (soit, le « pourcentage d'écart »), et la fréquence souhaitée du rééquilibrage (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Le compte de l'épargnant sera passé en revue et, au besoin, rééquilibré le dernier jour ouvrable de la période de calendrier de la fréquence qu'il aura choisie.

Toutes les opérations de rééquilibrage sont assujetties aux règles relatives à la substitution établies dans le présent prospectus et dans le prospectus simplifié de l'OPC Placements mondiaux Sun Life pertinent, sauf indication contraire. Les frais d'opération à court terme ou excessive ne sont pas appliqués aux opérations de rééquilibrage. Aucuns frais ne s'appliquent au service de rééquilibrage de compte et le courtier ne doit pas imputer de frais de substitution par suite d'un rééquilibrage. Le service de rééquilibrage n'est pas offert dans le cas de titres détenus selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits ou dans le cadre d'un REEE.

Pour qu'un compte bénéficie du service de rééquilibrage de compte, un formulaire doit être rempli. Les épargnants peuvent communiquer avec leur conseiller ou leur courtier pour obtenir de plus amples renseignements.

### ***Régimes enregistrés***

En règle générale, le gestionnaire peut établir un REER, un FERR, l'un ou l'autre des divers types de régimes enregistrés immobilisés (comme un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager), un REEE, un REEI ou un CELI pour l'épargnant lorsque celui-ci investit dans le Fonds. Les épargnants doivent communiquer avec leur conseiller ou avec leur courtier pour obtenir de plus amples renseignements.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements sur la détention de titres du Fonds dans les régimes enregistrés.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en matière de valeurs mobilières de certains territoires et provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription d'OPC offerts dans le cadre de la distribution dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, dans certaines provinces et certains territoires du Canada, la législation en matière de valeurs mobilières confère à l'acquéreur de titres d'OPC un droit limité de résolution dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat. Dans le cas d'un régime contractuel, le délai de résolution peut être plus long. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en matière de valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité, des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient une information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence de l'acquéreur.

Les acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître ses droits ou il devrait consulter un conseiller juridique.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Pendant la durée du placement continu du Fonds, des renseignements supplémentaires pourront être obtenus dans les documents suivants :

- i) les derniers états financiers annuels comparatifs du Fonds déposés, ainsi que le rapport des auditeurs y afférent;
- ii) les rapports financiers intermédiaires du Fonds déposés après ces états financiers annuels;
- iii) le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé;
- iv) tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et ils en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les épargnants peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en appelant au numéro sans frais 1-877-344-1434 ou en s'adressant à leur courtier.

Les épargnants peuvent obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse **www.placementsmondiauxsunlife.com** ou en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au numéro 1-877-344-1434, ou par courriel, à l'adresse *info@placementsmondiauxsunlife.com*.

Les épargnants peuvent également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds à l'adresse Internet **www.sedar.com**.

En plus des documents susmentionnés, tout document de même type que ceux décrits précédemment qui est déposé pour le compte du Fonds après la date du présent prospectus et avant la fin du placement du Fonds est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DU FONDS, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Date : Le 16 mai 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds**

*(signé) « Rick C. Headrick »*

---

Rick C. Headrick  
Président, signant en qualité de chef de la  
direction de Placements mondiaux Sun Life  
(Canada) inc.

*(signé) « Kari Holdsworth »*

---

Kari Holdsworth  
Première directrice financière  
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

**Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,**

*(signé) « Brennan Kennedy »*

---

Brennan Kennedy  
Administrateur

*(signé) « Patricia Callon »*

---

Patricia Callon  
Administratrice

**PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.  
à titre de promoteur du Fonds**

*(signé) « Rick C. Headrick »*

---

Rick C. Headrick  
Président